



Direction générale des services
 Direction des Finances
 Direction Adjointe du Budget
 Service du Budget

Marseille, le 17 FEV. 2020

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs notamment au tome II, titre 4, chapitre 1 § 2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services publics sociaux et médicaux sociaux,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics à caractère industriel et commercial notamment au tome 1, titre 3, chapitre 5 § 3,

VU les crédits engagés non mandatés à la clôture de l'exercice,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restes à réaliser de l'exercice 2019, dont les listes figurent en annexe, sont reportés sur l'exercice 2020.

Ils sont arrêtés :

- en dépenses, à la somme de cinquante-six millions trois cent quarante-six mille huit cent cinquante-quatre euros et soixante-quatorze centimes ;
- en recettes, à la somme de trente millions trente-huit mille huit-cent-quatre-vingts euros et dix centimes.

DEPENSES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Budget général	48 366 906,10 €	7 724 340,64 €	56 091 246,74 €
DIMEF		84 750,41 €	84 750,41 €
Ports départementaux	18 929,20 €	57 244,17 €	76 173,37 €
LDA	8 540,00 €	86 144,22 €	94 684,22 €
TOTAL	48 394 375,30 €	7 952 479,44 €	56 346 854,74 €
RECETTES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Budget général	38 880,10 €	30 000 000,00 €	30 038 880,10 €
TOTAL	38 880,10 €	30 000 000,00 €	30 038 880,10 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est établi en 2 exemplaires originaux :

- un exemplaire destiné à la Paierie Départementale pour permettre le règlement des dépenses,
- un exemplaire destiné au Conseil Départemental après visa de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services



Hugues de CIBON

Le Payeur Départemental



Jean-Christophe CAYRE

**RESTES A REALISER 2019 EN DEPENSES
BUDGET ANNEXE
PORTS DEPARTEMENTAUX**

Chiffres exprimés en euros

Article	Restes à Réaliser
61528	18 929,20
TOTAL FONCTIONNEMENT	18 929,20
2031	34 277,50
2153	18 282,91
2135	4 683,76
TOTAL INVESTISSEMENT	57 244,17
TOTAL GENERAL	76 173,37



Direction générale des services
 Direction des Finances
 Direction Adjointe du Budget
 Service du Budget

Marseille, le 17 FEV. 2020

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs notamment au tome II, titre 4, chapitre 1 § 2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services publics sociaux et médicaux sociaux,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics à caractère industriel et commercial notamment au tome 1, titre 3, chapitre 5 § 3,

VU les crédits engagés non mandatés à la clôture de l'exercice,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restes à réaliser de l'exercice 2019, dont les listes figurent en annexe, sont reportés sur l'exercice 2020.

Ils sont arrêtés :

- en dépenses, à la somme de cinquante-six millions trois cent quarante-six mille huit cent cinquante-quatre euros et soixante-quatorze centimes ;
- en recettes, à la somme de trente millions trente-huit mille huit-cent-quatre-vingts euros et dix centimes.

DEPENSES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Budget général	48 366 906,10 €	7 724 340,64 €	56 091 246,74 €
DIMEF		84 750,41 €	84 750,41 €
Ports départementaux	18 929,20 €	57 244,17 €	76 173,37 €
LDA	8 540,00 €	86 144,22 €	94 684,22 €
TOTAL	48 394 375,30 €	7 952 479,44 €	56 346 854,74 €
RECETTES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Budget général	38 880,10 €	30 000 000,00 €	30 038 880,10 €
TOTAL	38 880,10 €	30 000 000,00 €	30 038 880,10 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est établi en 2 exemplaires originaux :

- un exemplaire destiné à la Paierie Départementale pour permettre le règlement des dépenses,
- un exemplaire destiné au Conseil Départemental après visa de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a small loop at the end of the horizontal line.

Hugues de CIBON

Le Payeur Départemental

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Jean-Christophe CAYRE

**RESTES A REALISER 2019 EN DEPENSES
BUDGET ANNEXE
DIRECTION DES MAISONS DE L'ENFANCE ET
DE LA FAMILLE (DIMEF)**

Chiffres exprimés en euros

Article	Restes à Réaliser
2181	12 456,86
2182	41 383,52
2184	30 910,03
TOTAL INVESTISSEMENT	84 750,41
TOTAL GENERAL	84 750,41



Direction générale des services
 Direction des Finances
 Direction Adjointe du Budget
 Service du Budget

Marseille, le 17 FEV. 2020

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs notamment au tome II, titre 4, chapitre 1 § 2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services publics sociaux et médicaux sociaux,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics à caractère industriel et commercial notamment au tome 1, titre 3, chapitre 5 § 3,

VU les crédits engagés non mandatés à la clôture de l'exercice,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restes à réaliser de l'exercice 2019, dont les listes figurent en annexe, sont reportés sur l'exercice 2020.

Ils sont arrêtés :

- en dépenses, à la somme de cinquante-six millions trois cent quarante-six mille huit cent cinquante-quatre euros et soixante-quatorze centimes ;
- en recettes, à la somme de trente millions trente-huit mille huit-cent-quatre-vingts euros et dix centimes.

DEPENSES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Budget général	48 366 906,10 €	7 724 340,64 €	56 091 246,74 €
DIMEF		84 750,41 €	84 750,41 €
Ports départementaux	18 929,20 €	57 244,17 €	76 173,37 €
LDA	8 540,00 €	86 144,22 €	94 684,22 €
TOTAL	48 394 375,30 €	7 952 479,44 €	56 346 854,74 €
RECETTES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Budget général	38 880,10 €	30 000 000,00 €	30 038 880,10 €
TOTAL	38 880,10 €	30 000 000,00 €	30 038 880,10 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est établi en 2 exemplaires originaux :

- un exemplaire destiné à la Paierie Départementale pour permettre le règlement des dépenses,
- un exemplaire destiné au Conseil Départemental après visa de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a small hook at the end.

Hugues de CIBON

Le Payeur Départemental

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by a cursive 'C' and 'A'.

Jean-Christophe CAYRE

RESTES A REALISER EN DEPENSES 2019
BUDGET GENERAL

DEPENSES				
Chapitre	Fonction	Nature	Restes à réaliser	
011	0201	6184	235 019,80	
	0202	60621	1 650,17	
		60628	65 006,17	
		60632	19 284,65	
		60636	422 090,51	
		6064	59 569,27	
		6068	87 120,53	
		611	175 353,61	
		6132	1 108,00	
		6135	102 456,27	
		61521	20 695,23	
		615221	109 958,00	
		61551	34 116,91	
		61558	109 767,37	
		6156	2 780 944,57	
		6162	164 558,36	
		6182	343 253,32	
		6188	682 699,76	
		62268	520 222,72	
		6227	216 296,00	
		6228	523 685,04	
		6232	65 348,99	
		6236	411 684,63	
		6248	13 746,95	
		6261	97 435,81	
		6262	277 198,86	
		6282	840 552,54	
		6283	627 262,22	
		6288	16 930,68	
		6355	1 650,00	
		021	6188	5 832,00
		023	6231	449 023,31
			6233	68 656,75
	6238		126 650,60	
	12	60632	41 582,40	
		615231	307 578,22	
		6161	4 486,77	
	221	6067	10 653,91	
		615221	253 192,14	
		6156	21 372,12	
		617	41 849,42	
		6228	509 711,56	
		6231	3 632,95	
		6262	920 036,86	
		6288	11 160,00	
	30	611	466 985,96	
		615221	172 023,39	
6156		131 461,58		
6228		5 203,80		

Chapitre	Fonction	Nature	Restes à réaliser
011	311	6228	78 373,50
		6232	480 515,73
		6233	12 048,00
		6241	8 849,40
	313	6065	109 948,45
		6228	25 823,34
		6233	86 902,82
	314	60632	10 834,86
		6068	71 699,17
		6182	6 632,09
		6228	379 295,51
		6236	45 577,06
		6241	16 326,00
		637	4 635,80
	315	6068	85 917,42
		6182	7 578,50
		6185	28 546,20
		6188	38 586,00
		6228	5 818,33
	32	6068	189 000,00
		6238	849 676,00
	33	6228	3 883 988,20
		6231	52 185,75
	40	62261	66 197,07
	41	60668	6 446,25
		62878	10 577,61
	42	60662	6 255,36
		60668	2 953,02
		611	10 000,00
	50	60632	4 798,85
		611	534 797,61
		615221	165 508,28
		6156	80 952,06
		6228	71 046,09
		6251	1 400,00
	51	6283	312 761,50
		6184	2 100,00
	538	60623	43 490,57
		6231	2 409,60
	58	62268	80 390,00
		6228	14 130,00
	621	60631	18 096,42
60633		5 056,08	
611		5 418,54	
6135		3 686,85	
615221		12 600,12	
615231		829 505,36	
615232		36 036,88	
61551		5 376,77	
6288		3 592,87	

Chapitre	Fonction	Nature	Restes à réaliser
011	738	60628	21 587,81
		60631	33 153,23
		60636	32 391,36
		611	20 128,43
		61521	39 688,93
		615221	63 209,02
		615231	5 834,92
		615232	18 244,60
		61524	17 892,58
		61551	5 264,85
		61558	26 381,23
		617	148 175,37
		62261	1 430,08
		6233	4 950,00
	91	617	38 448,00
		6228	2 280,00
921	62261	106 559,51	
928	60623	10 260,00	
	6231	31 023,81	
Total 011			22 019 006,30
012	0201	6478	9 265,00
Total 012			9 265,00
017	561	62268	1 681 504,20
		65737	14 220,60
		6574	265 530,00
	562	65737	144 884,00
		6574	222 935,00
	564	62268	4 778 823,72
		6518	1 000,00
		65661	260 000,00
		65734	2 320,00
		65737	34 462,00
		6574	3 336 837,24
	565	65888	1 761,49
		62268	33 400,00
	568	65738	5 000,00
6518		41 291,52	
Total 017			10 823 969,77
65	0201	651128	2 775,00
	041	65738	11 000,00
		6574	16 000,00
	221	65511	38 597,82
		65512	176 309,37
		65738	49 163,53
		6574	670 728,40

Chapitre	Fonction	Nature	Restes à réaliser
65	23	65738	60 825,00
	311	65734	517 142,00
		6574	827 808,00
	313	6574	60 000,00
	32	6513	2 000,00
		6574	3 903 672,00
	33	6574	869 855,00
	40	6574	28 000,00
	41	652418	295 092,72
		65734	1 220,00
		6574	63 200,00
	51	65737	8 200,00
		6574	298 654,00
	52	6574	290 639,00
	532	65737	73 724,00
		6574	1 249 563,24
	538	6574	92 358,97
	58	6512	29 500,00
		65737	329 691,50
		6574	3 065 571,25
	71	6574	108 686,00
	72	65734	55 000,00
	738	6568	84 433,61
		65734	7 500,00
		65738	61 000,00
		6574	402 100,00
	91	6574	509 000,00
	928	6561	41 800,00
		65734	235 325,56
		65737	52 736,92
		65738	357 500,00
6574		318 790,00	
93	6574	89 500,00	
94	65734	8 000,00	
	65737	3 500,00	
	65738	33 141,00	
	6574	87 202,00	
Total 65			15 486 505,89
6586	01	65862	20 059,14
Total 6586			20 059,14
67	01	6711	8 100,00
Total 67			8 100,00
TOTAL FONCTIONNEMENT			48 366 906,10

RESTES A REALISER EN DEPENSES 2019
 24 Jul 2020 - Rapport n° 62
BUDGET GENERAL

Chapitre	Fonction	Nature	Restes à réaliser
018	564	20421	49 185,00
Total 018			49 185,00
20	221	2031	26 922,00
		2031	244 440,25
	738	2051	36 775,74
		2031	89 346,00
Total 20			397 483,99
204	11	204111	110 000,00
		20421	16 393,00
	33	20421	112 304,00
		20421	116 000,00
	52	20421	176 740,00
		20422	329 500,00
	538	20422	625 000,00
	58	20421	49 700,00
		20422	20 000,00
	64	204181	30 000,00
	72	2041782	700 000,00
		20423	1 000 000,00
	738	204161	10 000,00
		20421	330 310,00
	928	20421	221 778,33
		20422	42 000,00
94	204141	28 817,00	
	20421	550 000,00	
Total 204			4 468 542,33
21	0202	2182	49 959,50
		2188	19 950,97
	311	2188	24 997,64
		216	21 206,00
	314	2181	391 350,35
		21848	36 714,00
		2188	192 577,48
	315	216	75 958,00
		2188	397 304,61
	621	2157	156 090,10
	738	2121	13 618,02
		2128	373 340,40
		216	12 670,00
		2182	529 157,46
2188		3 760,27	
Total 21			2 298 654,80
23	0202	231311	53 029,62
		231313	2 856,28
	314	2316	219 788,62
Total 23			275 674,52
27	01	2743	62 280,00
		2748	172 520,00
Total 27			234 800,00
TOTAL INVESTISSEMENT			7 724 340,64
TOTAL GENERAL DEPENSES			56 091 246,74

RESTES A REALISER EN RECETTES 2019 BUDGET GENERAL

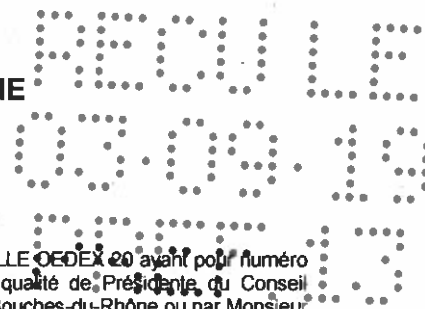
Chiffres exprimés en euros

RECETTES			
Chapitre	Fonction	Nature	Restes à Réaliser
74	58	74718	38 880,10
Total 74			38 880,10
TOTAL FONCTIONNEMENT			38 880,10
16	01	1641	30 000 000,00
Total 16			30 000 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT			30 000 000,00
TOTAL GENERAL RECETTES			30 038 880,10

AFFICHE

DU 4/9/2019 AU 4/11/19

CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHÉ
Décaissement unique



Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental habilitée par la délibération n° 11 du 05 avril 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Rapporteur Général du Budget, habilité par arrêté n° 2019-004 en date du 09/05/2019 annexée au présent contrat, ci-après désigné "l'Emprunteur",

De première part,

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée "la Banque",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 15.000.000,00EUR (quinze millions d'euros), d'une durée de 15 années, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "Date de Décaissement").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 30/09/2019. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,
- l'arrêté du Président subdéléguant sa compétence à un vice-président, ou en cas d'empêchement, à un conseiller départemental / régional
- la décision de l'élu, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 31/03/2020 (ci-après la "Date de Décaissement") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemnisera la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment, mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 60 trimestrialités constantes en capital (« les Echéances de capital ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« les Echéances d'intérêts »), le tout formant les « Echéances de Remboursement ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 15 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 31/03/2035.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque de trimestre en trimestre à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte,

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " **Notification de Remboursement Anticipé** ").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie avant 16 heures à cette même date (" **l'Accord** ").

A défaut de réception de la télécopie relative à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1.000.000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt.

L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la suite de Rupture des Conditions Financières.

L'emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (Solde de résiliation).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 -Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un taux « index ou combinaison d'index » tel que défini à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché) aux conditions suivantes :

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 : EURIBOR 3 Mois +0,35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durée et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,35%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 16 juillet 2019 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « La Confirmation »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (Liste et définition des index). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (Définition de la notion de barrière).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHÉ

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i * \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1

Wec

- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - (Un taux fixe 3 ou l'index sec) majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - i * index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe } 1 \times n/N + \text{Taux Fixe } 2 \times (N-n)/N$$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- **EURIBOR** : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- **TEC 10** : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.

• **CMS**

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

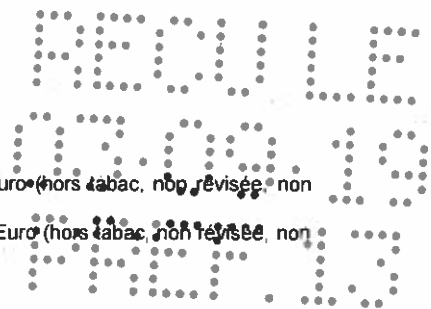
En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

• **Inflation**

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :



$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l'« Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l'« Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- **Moyenne d'index**

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

6.3.3- Possibilités de combinaisons : taux de marché – Index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 2 Mois	45 ans
TEC 10	30 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « Période d'intérêt »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*).

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 - Soule de rupture des conditions financières

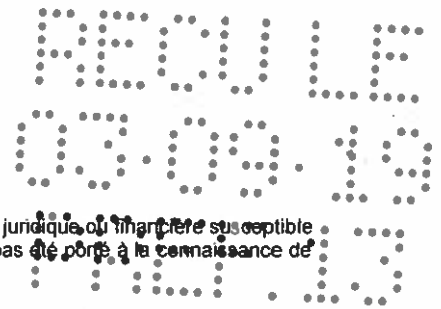
L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, l'Emprunteur devra régler à la Banque pour le compte de la Banque une soule correspondant aux coûts, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Banque (ci-après la « Soule de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation desdits instruments financiers résultant notamment (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, (III) de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, (IV) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (V) du remboursement anticipé du Prêt ou encore (VI) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

Dans l'hypothèse où le dénouement par anticipation desdits instruments financiers mis en place par la Banque constituerait un gain net pour la Banque, et sous réserve des stipulations de la confirmation, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur.

6.7- Commission de réservation

Néant.



ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l’Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit:

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement;
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat;
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat,

- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou du régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- l'inexactitude ou l'incorrection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties".

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « **Solde de Résiliation** », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " **Date de Résiliation** ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas de la Soutte de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soutte de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat, y compris le Solde de Résiliation tel que défini à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*), portera intérêt de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à sa date effective de paiement sur la base de EONIA majoré de 400 points de base, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, sur l'écran Reuters, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

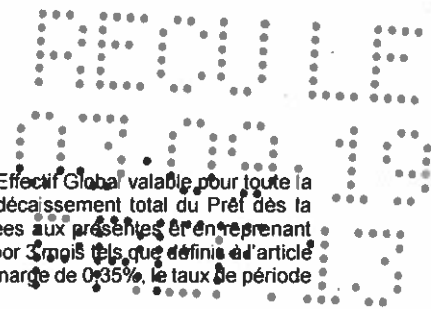
TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Wcc



ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en prenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 3 du Contrat, et du niveau de l'Euribor 3 mois tel que défini à l'article 6.3.1 (liste et définition des index) publié au 16/07/2019, soit -0,36% l'an – flooré à zéro et une marge de 0,35%, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 0,0887%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,35% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquittement.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (Solde de Résiliation), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact : M. Gilles SILBERZAHN – M. Herve DOLLE

Adresse : Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20

Téléphone : 04-13-31-24-33

Email* direction.finances@departement13.fr

gilles.silberzahn@departement13.fr

Pour toutes les opérations de gestion :

SOCIETE GENERALE

Centre de Service Val de Fontenay

Service de Gestion des Prêts au Secteur Public

BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

Téléphone : 01 53 99 29 00

Télécopie : 01 72 27 53 08

E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

W.C.

- son numéro d'identification INSEE : 221300015

Et en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (3 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Noilly Paradis - 146, rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06
- numéro de télécopie : 04-91-81-14-80
- Email* : dominique.sicari@dgfip.finances.gouv.fr / mailys.ros@dgfip.finances.gouv.fr / nasa.marouf@dgfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- N° de compte : C1330000000
- Clé RIB : 94
- IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 - Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).

- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 01269 00060319558 RIB 87

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 01269 00060319558 87

ARTICLE 18 : Garanties

Néant.

W/C

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

20.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L. 123-22 du Code de commerce.

20.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

20.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

20.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renonciations et droits cumulatifs et imprévision

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A *Montpellier*

le 23 AOUT 2019

A *Nauville* le 24/09/19

Pour la Banque,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

cachet et signature

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Filière Services Clients
77 rue de la République
34091 MONTPELLIER Cedex 2

Le Directeur Général des Services
par intérim

Hugues de CIBON

Nathalie WIEGANDT
Responsable de Traitement Gestion
PSC MONTPELLIER

Hdc

12 | 43

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT N° 11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE

Direction des Finances
Service du Budget & Gestion Financière
11277

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 5 AVRIL 2019
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

La délibération n°11 du Conseil départemental du 30 mars 2018 a fixé les grands axes de la stratégie d'endettement du Département au titre de 2018, précisé la délégation de pouvoir accordée, dans ce cadre, par l'Assemblée départementale à la Présidente du Conseil départemental et inclus une information annuelle de l'Assemblée concernant les dispositions prises.

A ce titre, les opérations suivantes, relatives à la trésorerie et à la dette, ont été conduites en 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€. Elles ont été effectuées les 8 et 11 juin 2018, pour 15 et 10 M€, puis les 16 et 19 octobre 2018, pour deux fois 10 M€. Cela porte à 288 M€ la somme des émissions lancées dans le cadre du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) de 500 M€ de la collectivité,
 - mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€ (un prêt à taux zéro comportant deux lignes de 14,6 et 5,4 M€, signé en 2017, et deux prêts relatifs à la convention pluriannuelle de 187,5 M€ d'un montant respectif de 20,4 et 11,1 M€),
 - mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Dans un souci de diversification des ressources, lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui propose un financement mobilisable sur 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Instruit dans ce cadre, le Plan Charlemagne pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Après consultation, renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor¹ moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

¹ L'Euribor est l'abréviation de Euro Interbank Offered Rate. L'Euribor est le taux d'intérêt moyen des prêts en euros que s'octroient mutuellement un panel de banques.

- Tous les prêts prévus dans le cadre de la convention pluriannuelle de 187,5 M€ liant le CD13 et la Caisse des dépôts et consignation sont désormais contractés (et seulement deux d'entre eux restent à consolider).

Au 31 décembre 2018, la situation financière du Département des Bouches-du-Rhône se caractérise par :

- un encours de dette de 859,6 M€ (790,2 M€ au 31/12/2017), avec un taux moyen de 1,68% (1,81% au 31/12/2017), et une répartition taux fixe / taux variable équilibrée, (50,2%/49,8%), aucun produit n'étant considéré comme risqué,
- un taux d'endettement par habitant de 420 € (moyenne Départements millionnaires hors Paris au 31/12/2017 : 528 €. [Source : DGCL],
- une solvabilité de 3 ans (2,3 ans au 31/12/2017 et 4,3 ans pour les Départements millionnaires à cette même date. [Source : DGCL].

Est joint en annexe un état détaillé de la dette au 31/12/2018.

Les décisions de recourir à l'emprunt, d'effectuer des opérations de réaménagement de la dette et de marché, de recourir à des instruments de couverture de trésorerie et d'effectuer des placements relèvent de la compétence de l'Assemblée délibérante en vertu de l'article L.3212-4 du code général des collectivités locales (CGCT). Dans un souci de simplification et de souplesse de gestion dans une matière requérant de la réactivité, l'Assemblée délibérante peut déléguer ses pouvoirs à l'exécutif départemental. L'article L.3211-2 du CGCT permet de définir les modalités (périmètre concerné, conditions d'exercice) et le contenu de la délégation de pouvoir accordée par l'Assemblée délibérante à la Présidente du Conseil départemental. En principe, l'organe délégataire reçoit délégation pour la durée de son mandat, cette durée ne pouvant dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'Assemblée départementale. Toutefois, le législateur conditionne la mise en œuvre de cette délégation à la fixation de conditions financières dont la validité, liée à celle des marchés, est relativement brève. C'est pourquoi la délégation de pouvoir proposée prendra fin le 30 avril 2020. Une information annuelle de l'Assemblée sera organisée, les opérations de gestion du risque de taux d'intérêt faisant l'objet d'un compte-rendu à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Les décisions prises s'inscriront dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022 et, notamment, de son article 29 qui prévoit un objectif d'amélioration du besoin de financement, et rappelle le plafond national de référence en matière de capacité de désendettement (fixé à 10 ans pour les Départements).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

2

MCC

14 | 43

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE



N° 11

*Publication au recueil des actes
administratifs n° 3 du 15/04/2019*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5 Avril 2019

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

L'an deux mille dix-neuf et le Vendredi cinq Avril, à dix heures, le Conseil départemental s'est assemblé en session ordinaire dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VASSAL.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Martine AMSELEM, Sylvia BARTHELEMY, Rébia BENARIOUA,
Sabine BERNASCONI, Solange BIAGGI, Patrick BORE, Jean-Pierre BOUVET,
Danièle BRUNET, Marie-Pierre CALLET, Laure-Agnès CARADEC,
Sylvie CARREGA, Corinne CHABAUD, Sandra DALBIN, Brigitte DEVESA, Anne DI
MARINO, Maurice DI NOCERA, Jean-Claude FERAUD, Gérard FRAU,
Gérard GAZAY, Hélène GENTE-CEAGLIO, Bruno GENZANA, Jacky GERARD,
Valérie GUARINO, Jean-Noël GUERINI, Haouaria HADJ-CHIKH, Rosy INAUDI,
Henri JIBRAYEL, Claude JORDA, Nicole JOULIA, Nicolas KOUKAS, Eric LE
DISSES, Lucien LIMOUSIN, Richard MALLIE, Christophe MASSE, Danielle MILON,
Véronique MIQUELLY, Yves MORAINÉ, Lisette NARDUCCI, Benoît PAYAN, Jean-
Marc PERRIN, Henri PONS, Christiane PUJOL, Marine PUSTORINO,
René RAIMONDI, Aurore RAOUX, Didier REAULT, Maurice REY, Denis ROSSI,
Lionel ROYER-PERREAUT, Michèle RUBIROLA, Thierry SANTELLI,
Evelyne SANTORU-JOLY, Geneviève TRANCHIDA, Martine VASSAL, Jean-
Marie VERANI, Frédéric VIGOUROUX

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Patricia SAEZ donne procuration à Jean-Claude FERAUD,
Josette SPORTIELLO donne procuration à Henri JIBRAYEL

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

Wec

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

SEANCE PUBLIQUE DU 5 Avril 2019
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 5 Avril 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - . réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€,
 - . mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€,
 - . mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement, qui propose un financement de 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Le plan Charlemagne, instruit dans ce cadre, pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

A décidé :

En vertu des dispositions suivantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT,
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 de sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public auprès d'un établissement de crédit,
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018-2022, et notamment de son article 29,

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

1 – La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et en tenant compte du principe de plafonnement de la solvabilité à 10 ans maximum posé par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- taux actuariel maximum : 3,00% en fixe, et en tout état de cause le taux de l'usure applicable pour le trimestre considéré (2,24% au 1^{er} trimestre 2019),
- marge maximum sur index : 0,80%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Note (EMTN)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicités des remboursements autorisées : toutes,
- types d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Eonia, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge. La liste des index sera ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans, le cas échéant à caractère revolving, avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 1% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%,
- commission de dédit, en cas de convention pluriannuelle et/ou de contrat à phase de mobilisation : plafonnée à 2% du contrat,
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- la seule devise autorisée est l'euro.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 - Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a - le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ceci dans la mesure où elles représentent un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités,...).

b - les opérations de couverture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette départementale est de 859,6 M€ tous prêteurs confondus. Cet encours est composé de 63 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (50,2%) et taux variable (49,8%), et entre 15 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) avec 35,2% de l'encours.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

114.C

En 2019, 657,5 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2019, hors dette). Pour mémoire, près de 420 M€ d'investissement ont été exécutés en 2018. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2019 est de l'ordre de 464 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2019, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute de 200 M€ et de maîtrise de l'endettement, qui doit rester cohérent avec les moyennes nationales. Cet endettement doit également s'inscrire dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018/2022, et notamment de son article 29 déterminant les volets amélioration des besoins de financement et capacité de désendettement. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et/ou de profiter de possibles baisses et/ou de préserver l'équilibre de sa structure de dette. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers et les risques de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notional de référence, détaillé en annexe, est fixé à 859.580.260,41 € (dette au 1er janvier 2019), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 2/3 1/3 - 1/3 2/3,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 – Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département et d'en faire usage.

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 100 M€.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- index de référence autorisés : Eonia, T4M, Euribor ; les taux retenus seront du type : index + marge. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- marge maximum sur index : 0,70%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § I de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 50 M€.

Ces placements, conformément à la réglementation, pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

Wcl
J

4 - La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

La délégation prendra fin au 30 avril 2020.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

WUC

ANNEXE 1 : ETAT NOTIONNEL DE REFERENCE AU 31/12/2018

Prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Durée résiduelle (en années)	Taux	Année de réévaluation	Montant initial	Étiquette de taux
EMPRUNTS BANCAIRES	571 508 268,41 €				839 237 320,80 €	
CREDIT FONCIER	1 532 105,17 €	0,00	(TAG 06 M) (Positif) + 0,085 % Floor -0,085 sur TAG 06 M (Positif)	2003	35 000 000,00 €	Variable
CREDIT FONCIER	1 694 307,90 €	0,92	Taux fixe à 3,61 %	2004	20 000 000,00 €	Fixe
SOCIETE GENERALE	4 300 645,09 €	0,94	Taux fixe à 3,91 %	2004	50 000 000,00 €	Fixe
Depla Bank	34 951 698,99 €	16,97	Taux fixe à 3,8 %	2005	50 000 000,00 €	Fixe
SFIL CAFFIL	8 111 111,23 €	6,00	(Euribor 01 M) Floor -0,41 sur Euribor 01 M) + 0,41	2009	20 000 000,00 €	Variable
CREDIT AGRICOLE-CIB	17 333 333,44 €	7,91/8,71	Revolving (2 lignes)	2010	35 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	21 849 770,16 €	9,00	Taux fixe à 3,92 %	2012	30 000 000,00 €	Fixe
Banque des Territoires (ex-CDC)	13 539 703,35 €	8,08	Taux fixe à 4,51 %	2012	30 000 000,00 €	Fixe
PFANDRIEFBANK (PBB)	18 000 000,00 €	8,99	Euribor 03 M + 2,4	2012	30 000 000,00 €	Variable
CAISSE D'EPARGNE	1 355 572,36 €	8,42	Taux fixe à 4,56 %	2012	2 000 000,00 €	Fixe
CAISSE D'EPARGNE	13 660 871,23 €	8,65	Taux fixe à 4,89 %	2012	20 000 000,00 €	Fixe
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES ANCIENS COMBATTANTS (CARAC)	5 999 999,98 €	8,71	Taux fixe à 4,77 %	2012	10 000 000,00 €	Fixe
PFANDRIEFBANK (PBB)	12 333 333,33 €	9,24	Euribor 03 M + 2,4	2013	20 000 000,00 €	Variable
BANQUE POSTALE	6 000 000,00 €	5,00	Euribor 12 M + 1,08	2013	10 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	7 665 812,50 €	13,00	Livret A + 1	2013	10 033 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 093 750,00 €	16,00	Livret A + 1	2013	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	11 375 000,00 €	16,00	Livret A + 0,75	2014	14 000 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	9 668 750,00 €	16,00	Livret A + 1	2014	11 900 000,00 €	Livret A
BANQUE POSTALE	7 499 999,95 €	11,08	Euribor 03 M + 1,25	2014	10 000 000,00 €	Variable
PFANDRIEFBANK (PBB)	28 666 666,61 €	10,74	Euribor 03 M + 1,1	2014	40 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	8 000 000,00 €	13,33	Livret A + 1	2014	10 000 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 000 000,00 €	15,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 375 000,00 €	16,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 750 000,00 €	17,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	19 621 875,00 €	17,00	(Livret A + 1) Floor 0 sur Livret A	2014	23 750 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	13 487 500,00 €	16,00	Livret A + 1	2015	16 600 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	23 891 250,00 €	17,00	(Livret A + 0,75) Floor 0 sur Livret A	2015	27 700 000,00 €	Livret A
BANQUE POSTALE	31 500 000,00 €	11,50	(Euribor 03 M + 0,76) Floor 0 sur Euribor 03 M	2015	30 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 616 250,00 €	16,51	(Livret A + 1) Floor -1 sur Livret A	2015	7 900 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	1 296 250,00 €	16,51	(Livret A + 1) Floor -1 sur Livret A	2015	1 500 000,00 €	Livret A
PFANDRIEFBANK (PBB)	31 333 333,29 €	11,54	(Euribor 03 M + 0,74) Floor 0 sur Euribor 03 M	2015	40 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	15 437 500,00 €	18,00	(Livret A + 0,75) Floor -0,75 sur Livret A	2016	16 230 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	10 687 500,00 €	18,00	(Livret A + 1) Floor -1 sur Livret A	2016	11 250 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	11 875 000,00 €	18,00	(Livret A + 1) Floor -1 sur Livret A	2016	12 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	4 750 000,00 €	18,00	(Livret A + 1) Floor -1 sur Livret A	2016	5 000 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	28 638 764,00 €	18,00	Taux fixe à 0 %	2016	30 167 126,00 €	Fixe
BANQUE POSTALE	32 666 666,63 €	12,08	(Euribor 03 M - 0,77) Floor 0 sur Euribor 03 M	2016	40 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	18 543 050,00 €	18,00	Taux fixe à 0 %	2017	19 519 000,00 €	Fixe

Certifié transmis à la Préfecture le 6 avril 2019

HeC

ANNEXE 1 : ETAT NOTIONNEL DE REFERENCE AU 31/12/2018

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 mai 2019 - Rapport n° 11

Prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Durée résiduelle (en années)	Taux	Année de réévaluation	Montant initial	Risque de taux
Banque des Territoires (ex-CDC)	13 833 048,80 €	18,54	Taux fixe à 0 %	2017	14 561 104,20 €	Fixe
Banque des Territoires (ex-CDC)	3 165 241,20 €	18,54	Taux fixe à 0 %	2017	3 457 026,00 €	Fixe
Banque des Territoires (ex-CDC)	20 400 000,00 €	19,00	(Livret A + 0,7%) - Floor -1,75 sur Livret A	2017	20 400 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	11 100 000,00 €	20	Taux fixe à +1%	2018	11 100 000,00 €	Variable
SOCIETE GENERALE	20 000 000,00 €	20	EUR 3 mois +0,34%	2018	20 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	0,00 €	20	Taux Livret A +1%	2019	3 850 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	0,00 €	20	Taux Livret A +1%	2019	4 800 000,00 €	Livret A
EMPRUNTS OBLIGATAIRES	388 000 000,00 €				388 000 000,00 €	
HSBC Obligataire	10 000 000,00 €	9,99	Taux fixe à 3,225 %	2013	10 000 000,00 €	Fixe
Peabach bank Obligataire	20 000 000,00 €	17,95	Taux fixe à 3,6 %	2013	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	10 000 000,00 €	2,24	Taux fixe à 1,94 %	2014	10 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	20 000 000,00 €	18,24	Taux fixe à 3,35 %	2014	20 000 000,00 €	Fixe
ARKEA Obligataire	20 000 000,00 €	1,23	EUR 3 mois + 0,940%	2014	20 000 000,00 €	Variable
HSBC Obligataire	15 000 000,00 €	18,58	Taux fixe à 2,72 %	2014	15 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	20 000 000,00 €	13,74	Taux fixe à 2,358 %	2014	20 000 000,00 €	Fixe
NOMURA Obligataire	20 000 000,00 €	3,42	Taux fixe à 0,964 %	2015	20 000 000,00 €	Fixe
ARKEA Obligataire	10 000 000,00 €	2,63	Taux fixe à 0,278 %	2015	10 000 000,00 €	Fixe
CA-CIB Obligataire	18 000 000,00 €	21,83	Taux fixe à 2,056 %	2015	18 000 000,00 €	Fixe
SOCIETE GENERALE Obligataire	25 000 000,00 €	17,86	Taux fixe à 1,95 %	2015	25 000 000,00 €	Fixe
GFLIMITED Obligataire	15 000 000,00 €	19,36	Taux fixe à 1,865 %	2016	15 000 000,00 €	Fixe
NOMURA Obligataire	10 000 000,00 €	17,45	Taux fixe à 1,544 %	2016	10 000 000,00 €	Fixe
GFLIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	20,52	Taux fixe à 1,1 %	2016	10 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	20 000 000,00 €	20,45	Taux fixe à 1,7 %	2017	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	15 000 000,00 €	20,00	Taux fixe à 1,567%	2018	15 000 000,00 €	Fixe
GFLIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	8,00	Taux fixe à 0,715%	2018	10 000 000,00 €	Fixe
GFLIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	5,00	Taux fixe à 0,237%	2018	10 000 000,00 €	Fixe
GFLIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	9,00	Taux fixe à 0,64%	2018	10 000 000,00 €	Fixe
TOTAL	859 580 266,41 €				1 127 237 220,00 €	

: prêts contractés en 2018 et immobilisés en 2019 (non inclus dans l'exercice au 31/12/2018)

Certifié transmis à la Préfecture le 6 mai 2019

16/11

ANNEXE 2

Répartition encours de dette par type de taux au 31/12/2018

Taux	Encours concerné (arrondi à l'euro)	% d'exposition
Fixe	431 552 673 €	50,21%
Variable	428 027 507 €	49,79%
dont Inret A	201 051 038 €	23,39%
Total encours	859 580 180 €	100,00%

Répartition encours de dette par prêteur au 31/12/2018

Prêteur	Montant (arrondi à l'euro)	% du capital restant dû
Banque des Territoires (1)	302 640 615 €	35,21%
Deutsche Pfandbriefbank AG	90 333 333 €	10,51%
La Banque postale	69 666 667 €	8,10%
Crédit Agricole and Investment Bank	17 333 333 €	2,02%
Dopix Bank	34 951 699 €	4,07%
Crédit Général	24 300 643 €	2,83%
Caisse d'Épargne	15 016 444 €	1,75%
SPIL CAFFIL	8 111 111 €	0,94%
CARAC	6 000 000 €	0,70%
Crédit Foncier	3 226 413 €	0,38%
Emissions obligataires	283 000 000 €	33,50%
Total encours	859 580 180 €	100,00%

(1) anciennement Caisse des dépôts et consignations

Certifié transmis à la Préfecture le 8 avr 2019



WCC



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine Vassal

La Présidente

Recueil des
de l'Assemblée 2019
AFFICHE
DU 10/05/19 AU 15/06/2019

RECUEIL
DES
DE
L'ASSEMBLEE
2019

ARRÊTÉ N°2019-004

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3,
- VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,
- VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,
- VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- Finances
- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

Hotel du Département - 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tél. : 04 13 31 13 13

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

4) Conventions :

- 4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200 000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en œuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.
- 4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente d'un montant inférieur ou égal à 50.000.000,00 €, ainsi que tout avenant à ces conventions sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats:

- 5.1. Contrats d'emprunt inférieur ou égaux à 50.000.000 €, tout avenant à ces contrats sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.
- 5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans la limite de 50 millions d'euros prévue au 5.1., dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.
- 5.3. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

- 6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.
- 6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

M Révisé 2020 12/20 024



Handwritten signature/initials

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...).

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation.

- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 17 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le - 9 MAI 2019

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

19 / 61

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'affectation de Monsieur Hugues de CIBON, en qualité de directeur général adjoint stratégie et développement du territoire au conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2017-001 en date du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 18/143 du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOEUF, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité ;

Compte tenu que Monsieur Jean-Luc BOEUF n'exerce plus la fonction de directeur général des services à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU la note de service nommant Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 19/22 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône par intérim, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1 de l'arrêté précité ;

SUR proposition de Madame la Présidente du conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la commission permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, Monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 209 000 euros HT, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;
- Madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;
- Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;
- Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ;
- Monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim.

ARTICLE 4 :

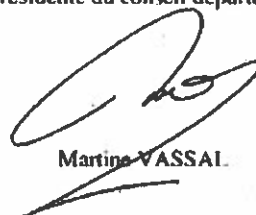
L'arrêté n° 19/22 du 28 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du Département par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 12 AVR. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

HAC

30 | 43

ANNEXE 2**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE****2419/001 - Tirage à taux variable de marché - IRD 1555618 IRD 1555615**

Capital Initial : 15 000 000,00 €
 Durée Initiale : 180 mois
 Date de mise en place : 31/03/2020
 Taux : EURIBOR 3 MOIS + 0,35%
 Méthode de calcul : Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
1	30/06/2020			250 000,00	250 000,00	14 750 000,00
2	30/09/2020			250 000,00	500 000,00	14 500 000,00
3	31/12/2020			250 000,00	750 000,00	14 250 000,00
4	31/03/2021			250 000,00	1 000 000,00	14 000 000,00
5	30/06/2021			250 000,00	1 250 000,00	13 750 000,00
6	30/09/2021			250 000,00	1 500 000,00	13 500 000,00
7	31/12/2021			250 000,00	1 750 000,00	13 250 000,00
8	31/03/2022			250 000,00	2 000 000,00	13 000 000,00
9	30/06/2022			250 000,00	2 250 000,00	12 750 000,00
10	30/09/2022			250 000,00	2 500 000,00	12 500 000,00
11	31/12/2022			250 000,00	2 750 000,00	12 250 000,00
12	31/03/2023			250 000,00	3 000 000,00	12 000 000,00
13	30/06/2023			250 000,00	3 250 000,00	11 750 000,00
14	30/09/2023			250 000,00	3 500 000,00	11 500 000,00
15	31/12/2023			250 000,00	3 750 000,00	11 250 000,00
16	31/03/2024			250 000,00	4 000 000,00	11 000 000,00
17	30/06/2024			250 000,00	4 250 000,00	10 750 000,00
18	30/09/2024			250 000,00	4 500 000,00	10 500 000,00
19	31/12/2024			250 000,00	4 750 000,00	10 250 000,00
20	31/03/2025			250 000,00	5 000 000,00	10 000 000,00
21	30/06/2025			250 000,00	5 250 000,00	9 750 000,00
22	30/09/2025			250 000,00	5 500 000,00	9 500 000,00
23	31/12/2025			250 000,00	5 750 000,00	9 250 000,00
24	31/03/2026			250 000,00	6 000 000,00	9 000 000,00
25	30/06/2026			250 000,00	6 250 000,00	8 750 000,00
26	30/09/2026			250 000,00	6 500 000,00	8 500 000,00
27	31/12/2026			250 000,00	6 750 000,00	8 250 000,00
28	31/03/2027			250 000,00	7 000 000,00	8 000 000,00
29	30/06/2027			250 000,00	7 250 000,00	7 750 000,00
30	30/09/2027			250 000,00	7 500 000,00	7 500 000,00
31	31/12/2027			250 000,00	7 750 000,00	7 250 000,00
32	31/03/2028			250 000,00	8 000 000,00	7 000 000,00
33	30/06/2028			250 000,00	8 250 000,00	6 750 000,00
34	30/09/2028			250 000,00	8 500 000,00	6 500 000,00

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
35	31/12/2028			250 000,00	8 750 000,00	6 250 000,00
36	31/03/2029			250 000,00	9 000 000,00	6 000 000,00
37	30/06/2029			250 000,00	9 250 000,00	5 750 000,00
38	30/09/2029			250 000,00	9 500 000,00	5 500 000,00
39	31/12/2029			250 000,00	9 750 000,00	5 250 000,00
40	31/03/2030			250 000,00	10 000 000,00	5 000 000,00
41	30/06/2030			250 000,00	10 250 000,00	4 750 000,00
42	30/09/2030			250 000,00	10 500 000,00	4 500 000,00
43	31/12/2030			250 000,00	10 750 000,00	4 250 000,00
44	31/03/2031			250 000,00	11 000 000,00	4 000 000,00
45	30/06/2031			250 000,00	11 250 000,00	3 750 000,00
46	30/09/2031			250 000,00	11 500 000,00	3 500 000,00
47	31/12/2031			250 000,00	11 750 000,00	3 250 000,00
48	31/03/2032			250 000,00	12 000 000,00	3 000 000,00
49	30/06/2032			250 000,00	12 250 000,00	2 750 000,00
50	30/09/2032			250 000,00	12 500 000,00	2 500 000,00
51	31/12/2032			250 000,00	12 750 000,00	2 250 000,00
52	31/03/2033			250 000,00	13 000 000,00	2 000 000,00
53	30/06/2033			250 000,00	13 250 000,00	1 750 000,00
54	30/09/2033			250 000,00	13 500 000,00	1 500 000,00
55	31/12/2033			250 000,00	13 750 000,00	1 250 000,00
56	31/03/2034			250 000,00	14 000 000,00	1 000 000,00
57	30/06/2034			250 000,00	14 250 000,00	750 000,00
58	30/09/2034			250 000,00	14 500 000,00	500 000,00
59	31/12/2034			250 000,00	14 750 000,00	250 000,00
60	31/03/2035			250 000,00	15 000 000,00	0,00
Totaux :				15 000 000,00		

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées ci-dessus.

ANNEXE 3

SG CB - Secteur Public et Para-public



Confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

mercredi 16 juillet 2019

A l'attention de Monsieur le Président

Département des Bouches-du-Rhône

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 480 617,50 euros
au 11 juillet 2014
9 662 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@cb.com
Yves Mastrals
yves.mastrals@cb.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@cb.com
Benjamin Williams
benjamin.williams@cb.com
Adrien Cancio
adrien.cancio@cb.com

Tel : 01 42 13 00 70
Fax: 01 56 00 29 78

Bonjour Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager le Département des Bouches-du-Rhône. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord" :

*Très cordialement,
Benjamin Williams.*

1021

Département des Bouches-du-Rhône
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Variable de Marché de 15 000 000 €

Phase de mobilisation : Non

Phase de consolidation :

- **Montant :** 15 000 000 euros
- **Date de départ :** 31/03/2020
- **Maturité :** 31/03/2035 (durée 15 ans)
- **Amortissement :** Trimestriel - Linéaire
- **Périodicité :** Trimestrielle
- **Base de calcul :** Exact/360
- **Taux d'intérêt :**

De 31/03/2020 au 31/03/2035 : **Euribor 3 mois + 0.35%**

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indica flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés. Nous redevrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profit amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0.35%.

Suite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une suite de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la suite de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3 mois à -0.36% - flooré à Zéro - (observation du 16/07/2019) et une marge de 0.35%, le taux effectif global du prêt ressort à 0.35% l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0.0887%.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

Pour le Président de la Conseil
 Départementale par délégation
Hervé DOLLE
 Directeur Adjoint des Finances
 Chef du Service Budget et Gestion
 Financiers



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de crédit, le Société Générale vous recommande de ne solliciter des opérations de produits dérivés qu'après avoir obtenu l'avis de votre conseil de surveillance ou votre comité de gestion financière et à cette fin vous devez vous adresser à votre banque et lui en informer au plus tôt. Afin de vous assurer de votre compréhension de ces produits dérivés, il est recommandé de vous adresser à votre banque pour obtenir de la Société Générale des explications et documents, une copie de la notice de marché qui accompagne ces produits dérivés ainsi que des documents relatifs à ces produits dérivés.

Hlc

Echéancier indicatif :

Du	Au	Nominal	Amortissement
31/03/2020	30/06/2020	15,000,000.00	250,000.00
30/06/2020	30/09/2020	14,750,000.00	250,000.00
30/09/2020	31/12/2020	14,500,000.00	250,000.00
31/12/2020	31/03/2021	14,250,000.00	250,000.00
31/03/2021	30/06/2021	14,000,000.00	250,000.00
30/06/2021	30/09/2021	13,750,000.00	250,000.00
30/09/2021	31/12/2021	13,500,000.00	250,000.00
31/12/2021	31/03/2022	13,250,000.00	250,000.00
31/03/2022	30/06/2022	13,000,000.00	250,000.00
30/06/2022	30/09/2022	12,750,000.00	250,000.00
30/09/2022	31/12/2022	12,500,000.00	250,000.00
31/12/2022	31/03/2023	12,250,000.00	250,000.00
31/03/2023	30/06/2023	12,000,000.00	250,000.00
30/06/2023	30/09/2023	11,750,000.00	250,000.00
30/09/2023	31/12/2023	11,500,000.00	250,000.00
31/12/2023	31/03/2024	11,250,000.00	250,000.00
31/03/2024	30/06/2024	11,000,000.00	250,000.00
30/06/2024	30/09/2024	10,750,000.00	250,000.00
30/09/2024	31/12/2024	10,500,000.00	250,000.00
31/12/2024	31/03/2025	10,250,000.00	250,000.00
31/03/2025	30/06/2025	10,000,000.00	250,000.00
30/06/2025	30/09/2025	9,750,000.00	250,000.00
30/09/2025	31/12/2025	9,500,000.00	250,000.00
31/12/2025	31/03/2026	9,250,000.00	250,000.00
31/03/2026	30/06/2026	9,000,000.00	250,000.00
30/06/2026	30/09/2026	8,750,000.00	250,000.00
30/09/2026	31/12/2026	8,500,000.00	250,000.00
31/12/2026	31/03/2027	8,250,000.00	250,000.00
31/03/2027	30/06/2027	8,000,000.00	250,000.00
30/06/2027	30/09/2027	7,750,000.00	250,000.00
30/09/2027	31/12/2027	7,500,000.00	250,000.00
31/12/2027	31/03/2028	7,250,000.00	250,000.00
31/03/2028	30/06/2028	7,000,000.00	250,000.00
30/06/2028	30/09/2028	6,750,000.00	250,000.00
30/09/2028	31/12/2028	6,500,000.00	250,000.00
31/12/2028	31/03/2029	6,250,000.00	250,000.00
31/03/2029	30/06/2029	6,000,000.00	250,000.00
30/06/2029	30/09/2029	5,750,000.00	250,000.00
30/09/2029	31/12/2029	5,500,000.00	250,000.00
31/12/2029	31/03/2030	5,250,000.00	250,000.00
31/03/2030	30/06/2030	5,000,000.00	250,000.00
30/06/2030	30/09/2030	4,750,000.00	250,000.00



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de crédit, le Société Générale vous recommande de ne contracter des opérations de produits dérivés qu'après avoir procédé à un examen attentif de vos besoins et de votre capacité à supporter les risques particuliers liés à ces opérations. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pouvez émettre de la Société Générale, dans les conditions énoncées, une A-Adaptée de la valeur de marché des opérations de vos opérations structurées et de ses

Handwritten signature

W.C.C

30/09/2030	31/12/2030	4,500,000.00	250,000.00
31/12/2030	31/03/2031	4,250,000.00	250,000.00
31/03/2031	30/06/2031	4,000,000.00	250,000.00
30/06/2031	30/09/2031	3,750,000.00	250,000.00
30/09/2031	31/12/2031	3,500,000.00	250,000.00
31/12/2031	31/03/2032	3,250,000.00	250,000.00
31/03/2032	30/06/2032	3,000,000.00	250,000.00
30/06/2032	30/09/2032	2,750,000.00	250,000.00
30/09/2032	31/12/2032	2,500,000.00	250,000.00
31/12/2032	31/03/2033	2,250,000.00	250,000.00
31/03/2033	30/06/2033	2,000,000.00	250,000.00
30/06/2033	30/09/2033	1,750,000.00	250,000.00
30/09/2033	31/12/2033	1,500,000.00	250,000.00
31/12/2033	31/03/2034	1,250,000.00	250,000.00
31/03/2034	30/06/2034	1,000,000.00	250,000.00
30/06/2034	30/09/2034	750,000.00	250,000.00
30/09/2034	31/12/2034	500,000.00	250,000.00
31/12/2034	31/03/2035	250,000.00	250,000.00
			15,000,000.00

"Bon pour accord"

Pour la Présidente du Conseil
Départemental et par délégation
Hélène SOLLE
Hélène SOLLE
Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière



Chaque acte administratif est soumis à la vérification de sa légalité. Le Tribunal Administratif est compétent pour annuler les actes administratifs qui sont entachés d'illégalité. Le Tribunal Administratif est compétent pour annuler les actes administratifs qui sont entachés d'illégalité. Le Tribunal Administratif est compétent pour annuler les actes administratifs qui sont entachés d'illégalité.

H

Hec

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°2419
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00

Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de MARSEILLE ENTREPRISES et en date du .../.../... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soutle de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

ANNEXE 5
DEMANDE DE MODIFICATION PAR LE CLIENT

De : CICCOLINI Marie-Dominique <mariedominique.ciccolini@departement13.fr>
Envoyé : mercredi 21 août 2019 17:58
À : KAMERJI WAHIBA 04344*112*107 <wahiba.kamerji@socgen.com>
Cc : MEURISSE Philippe <philippe.meurisse@departement13.fr>
Objet : Consultation bancaire juin 2019 - Proposition SG

- comme convenu lors de notre CT du 21/08, je vous prie de trouver ci-joint la proposition de la SG transmise à l'occasion du second (et dernier) tour des négociations dans le cadre de la consultation lancée le 17 juin
- elle inclut une phase de mobilisation (facultative) détaillée page 2
- je vous renouvelle tous nos remerciements pour votre aide, et tous nos regrets pour ces contretemps

Je reste à votre entière disposition si nécessaire
Bien à vous
Marie-dominique Ciccolini
33.4.13.31.12.77
mariedominique.ciccolini@departement13.fr
Service Budget et gestion financière
Direction des Finances
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Wic



Proposition de tirage à taux de marché sur l'offre à « taux de marché »

5 juillet 2016

Département des Bouches du Rhône
Objet : Note d'information avec cotations indicatives

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92957 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 459 617,50 euros
au 11 Juillet 2014
B 562 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sgcb.com
Yves Maufrais
yves.maufrais@sgcb.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@sgcb.com
Benjamin Willems
benjamin.willems@sgcb.com
Adrien Cencig
adrien.cencig@sgcb.com

Tel : 01 42 13 66 70
Fax : 01 58 98 29 78

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**Tirage d'un montant total de 40 000 000 € à 15 ans
PROPOSITION DE TIRAGE A TAUX DE MARCHÉ
Au sein de l'offre « taux de marché »**

Ces cotations s'inscrivent dans le cadre de l'offre de financement « taux de marché ».

Coordonnées téléphoniques de votre correspondant local :
Monsieur PEYCHER Denis 04 91 13 57 48

Pour toute information ou actualisation de cotations merci de contacter directement :

Benjamin Willems
01 42 13 66 70
benjamin.willems@sgcb.com

Christophe Combes
Yves Maufrais
Laurent Schwab
Adrien Cencig

A titre dérogatoire aucun frais de dossier

TIRAGE TAUX DE MARCHÉ
Classification Charte Gissler A1

Cotations indicatives réalisées le 05/07/2019, sur une hypothèse de tirage à taux de marché sur une durée totale de 15 ans ayant les caractéristiques suivantes :

Phase de mobilisation :		****FACULTATIVE****
Nominal :	40 000 000 €	
Début :	Date de signature du contrat	
Fin :	Début de la phase de consolidation	
Intérêts :	Euribor [®] 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 %	
Commission de non utilisation :	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * fixées à zéro.	

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précises et délimitées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet. Les conditions des taux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone

1/ FINANCEMENT à taux fixe de marché

A1 Charte Gissler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Maturité du prêt :	15 ans
Nominal :	40 000 000 €
Amortissement :	Trimestriel / Annuel - Linéaire
Périodicité :	Trimestrielle / Annuelle
Base de calcul :	Exact/360

Taux fixe trimestriel :

Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/07/2019 :	0.63 %	→
Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/10/2019 :	0.66 %	
Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 :	0.68 %	

Taux fixe annuel :

Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/07/2019 :	0.65 %
Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/10/2019 :	0.68 %
Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 :	0.70 %

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage et vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux.

Inconvénients

- Vous ne profitez pas de la baisse des taux si le taux de marché est inférieur à votre taux fixe.
- **Souffrir de rupture des conditions financières** : L'emprunteur devra régler à la SG une souffe de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'admissibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la souffe de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un **prêt à taux fixe de marché en toute connaissance de cause.**

SOUSCRIPTION : Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Gissler vous recommande de ne contracter des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé préalablement au test approprié de sensibilité (notamment à votre propre risque de crédit particulier) impliquant et des engagements qu'elle peut souscrire de votre part. Afin de faciliter le suivi de nos échanges, vous pouvez cliquer de la Société Gissler. Pour des conditions à télécharger aux adresses de la rubrique de marché des opérations qui vous sont destinées avec elle.

2/ FINANCEMENT à taux variable de marché

A1 Charte Glesier

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Maturité du prêt :	15 ans
Nominal :	40 000 000 €
Amortissement :	Trimestriel / Annuel - Linéaire
Périodicité :	Trimestrielle / Annuelle
Base de calcul :	Exact/360

Taux variable :

Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 :	Euribor 3 mois + 0.35 %	0,37
Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 :	Euribor 12 mois + 0.31 %	0,33

L'Euribor 3/12 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Equivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle/annuelle : [Euribor 3/12 mois + marge%] avec un Euribor 3/12 mois flooré à zéro.

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF 0.63%, départ au 29/07/2018, durée 15 ans) tant que l'Euribor 3 mois est inférieur à 0.26%.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3 mois est supérieur à 0.26% vous payez plus cher que le taux fixe de référence
- Souite de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la SG une souite de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la souite de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur

RE : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

SG SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne contracter des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé minutieusement au risque inhérent de manière continue à votre projet, analyser les risques particuliers qu'ils entraînent et les avantages qu'ils ont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de ces risques, vous pouvez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous concluez régulièrement.

✓

Wac

3/ FINANCEMENT à taux mixte de marché**A1 Charte Générale****Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation**

Maturité du prêt :	15 ans
Nominal :	40 000 000 €
Amortissement :	Trimestriel - Linéaire
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul :	Exact/360

Taux mixte :

Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 :

Pendant 10 ans :	0.68 %
Pendant 5 ans :	Euribor 3 mois + 0.35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Pour la deuxième phase : équivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : Euribor 3 mois flooré à zéro + marge%.

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage lors des premières années.
- Vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux au-delà de votre taux fixe lors des premières années.
- Après 5 ans, vous pourrez bénéficier de la baisse des taux et verrez vos échéances diminuer par rapport au taux fixe de référence (ex : TF 0.63%, départ au 29/07/2019), si l'Euribor 3 mois reste inférieur à 0.28% (durée 15 ans).

Inconvénients

- Vous ne connaissez pas à l'avance le coût de votre tirage après les premières années.
- Vous ne bénéficiez pas d'une éventuelle baisse des taux en deçà de votre taux fixe lors des premières années.
- Après 5 ans, vous serez exposés à la hausse des taux et verrez vos échéances augmenter si l'Euribor 3 mois devient supérieur à 0.28% (durée 15 ans).
- Suite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une somme de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de réalisation du Prêt. Dans l'hypothèse où la somme de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux fixe de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

CHARTRE GÉNÉRALE Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de duration, le Budget Général sera financé de son montant de son produit (après avoir procédé éventuellement au versement de certains éléments) à une partie unique des risques particuliers qu'il lui implique et des emprunts spécifiques aux emprunts de votre secteur. Afin de limiter le coût de vos emprunts, vous pouvez émettre de la dette à taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

W&C

AFFICHE
DU 4/9/19 AU 4/11/19

CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHÉ Décaissement unique

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental habilitée par la délibération n°11 du 05 avril 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Rapporteur Général du Budget, habilité par arrêté n°2019-004 en date du 09/05/2019, annexée au présent contrat, ci-après désigné "l'Emprunteur",

De première part,

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée "la Banque",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 15.000.000,00EUR (quinze millions d'euros), d'une durée de 15 années, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "Date de Décaissement").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 30/09/2019. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,
- l'arrêté du Président subdéléguant sa compétence à un vice-président, ou en cas d'empêchement, à un conseiller départemental / régional
- la décision de l'élu, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fond que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 31/03/2020 (ci-après la "Date de Décaissement") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

166 C

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemnisera la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur rembourse le Prêt en 60 trimestrialités constantes en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts différés (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Echéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 15 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 31/03/2035.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque de trimestre en trimestre à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte,

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " **Notification de Remboursement Anticipé** ").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie avant 16 heures à cette même date (" **l'Accord** ").

A défaut de réception de la télécopie relative à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1.000.000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt.

Kec 2 | 43

L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soutte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (Solde de résiliation).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 -Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un taux « index ou combinaison d'index » tel que défini à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché) aux conditions suivantes :

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 : EURIBOR 3 Mois +0,35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durée et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre (Euribor 3 mois flooré à zéro) + 0,35%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 16 juillet 2019 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « La Confirmation »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (Liste et définition des index). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (Définition de la notion de barrière).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHÉ

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i * \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1

Hde C

- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - i * index, majoré ou minoré d'une marge, ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe 1} \times n/N + \text{Taux Fixe 2} \times (N-n)/N$$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- **EURIBOR** : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- **TEC 10** : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.

- **CMS**

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- **Inflation**

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI, pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".
La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l'« Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI, pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l'« Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- **Moyenne d'index**

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

HdC

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
TEC 10 ^e	30 ans
CMS EUR à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « Période d'intérêt »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*).

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 - Soutle de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, l'Emprunteur devra régler à la Banque pour le compte de la Banque une soultte correspondant aux coûts, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Banque (ci-après la « **Soultte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation desdits instruments financiers résultant notamment (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, (III) de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, (IV) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (V) du remboursement anticipé du Prêt ou encore (VI) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

Dans l'hypothèse où le dénouement par anticipation desdits instruments financiers mis en place par la Banque constituerait un gain net pour la Banque, et sous réserve des stipulations de la confirmation, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur.

6.7- Commission de réservation

Néant.

M.C.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l’Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pour avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place des dites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques,
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget.

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat.

- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur.
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur.
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- l'inexactitude ou l'incorrection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties".

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « Solde de Résiliation » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la "Date de Résiliation") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soule de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat, y compris le Solde de Résiliation tel que défini à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*), portera intérêt de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à sa date effective de paiement sur la base de EONIA majoré de 400 points de base, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, sur l'écran Reuters, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé "RTGS") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 3 du Contrat, et du niveau de Euribor 3 mois tels que définis à l'article 6.3.1 (liste et définition des index) publié au 16/07/2019, soit, -0,36% l'an – flooré à zéro et une marge de 0,35%, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 0,0887%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,35% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'actus de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (Solde de Résiliation), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact : M. Gilles SILBERZAHN – M. Herve DOLLE
Adresse : Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20
Téléphone : 04-13-31-24-33
Email* direction.finances@departement13.fr
gilles.silberzahn@departement13.fr

Pour toutes les opérations de gestion :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

Hec

- son numéro d'identification INSEE : 221300015

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (9 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Nolly Paradis • 446, rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06
- numéro de télécopie : 04 91 81 14 80
- Email : Dominique.sicliari@dgfp.finances.gouv.fr / mailys.ros@dgfp.finances.gouv.fr / nasa.marouf@dgfp.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- N° de compte : C1330000000
- Clé RIB : 94
- IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 – Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).

- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 01269 00060319558 RIB 87

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 01269 00060319558 87

ARTICLE 18 : Garanties

Néant.

WLC

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

20.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

20.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

166 c

20.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

20.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renonciations et droits cumulatifs et imprévision

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A Montpellier

le 23 AOUT 2019

A Nouvelle le 02/09/19

Pour la Banque,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

cachet et signature


77 rue de la République
34961 MONTPELLIER

Le Directeur Général des Services
par intérim


Hugues de CIBON


Nathalie WIEGANDT
Responsable de Traitement Gestion
PSC MONTPELLIER



12 | 43

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT N° 11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE

Direction des Finances
Service du Budget & Gestion Financière
11277

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 5 AVRIL 2019
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT**

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

La délibération n°11 du Conseil départemental du 30 mars 2018 a fixé les grands axes de la stratégie d'endettement du Département au titre de 2018, précisé la délégation de pouvoir accordée, dans ce cadre, par l'Assemblée départementale à la Présidente du Conseil départemental et inclus une information annuelle de l'Assemblée concernant les dispositions prises.

A ce titre, les opérations suivantes, relatives à la trésorerie et à la dette, ont été conduites en 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€. Elles ont été effectuées les 8 et 11 juin 2018, pour 15 et 10 M€, puis les 16 et 19 octobre 2018, pour deux fois 10 M€. Cela porte à 288 M€ la somme des émissions lancées dans le cadre du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) de 500 M€ de la collectivité,
 - mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€ (un prêt à taux zéro comportant deux lignes de 14,6 et 5,4 M€, signé en 2017, et deux prêts relatifs à la convention pluriannuelle de 187,5 M€ d'un montant respectif de 20,4 et 11,1 M€),
 - mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Dans un souci de diversification des ressources, lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui propose un financement mobilisable sur 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Instruit dans ce cadre, le Plan Charlemagne pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Après consultation, renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor¹ moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

¹ L'Euribor est l'abréviation de Euro Interbank Offered Rate. L'Euribor est le taux d'intérêt moyen des prêts en euros que s'octroient mutuellement un panel de banques.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

Wec

- Tous les prêts prévus dans le cadre de la convention pluriannuelle de 187,5 M€ liant le CD13 et la Caisse des dépôts et consignation sont désormais contractés (et seulement deux d'entre eux restent à consolider).

Au 31 décembre 2018, la situation financière du Département des Bouches-du-Rhône se caractérise par :

- un encours de dette de 859,6 M€ (790,2 M€ au 31/12/2017), avec un taux moyen de 1,68% (1,81% au 31/12/2017), et une répartition taux fixe / taux variable équilibrée, (50,2%/49,8%), aucun produit n'étant considéré comme risqué,
- un taux d'endettement par habitant de 420 € (moyenne Départements millionnaires hors Paris au 31/12/2017 : 528 €. [Source : DGCL],
- une solvabilité de 3 ans (2,3 ans au 31/12/2017 et 4,3 ans pour les Départements millionnaires à cette même date. [Source : DGCL].

Est joint en annexe un état détaillé de la dette au 31/12/2018.

Les décisions de recourir à l'emprunt, d'effectuer des opérations de réaménagement de la dette et de marché, de recourir à des instruments de couverture de trésorerie et d'effectuer des placements relèvent de la compétence de l'Assemblée délibérante en vertu de l'article L.3212-4 du code général des collectivités locales (CGCT). Dans un souci de simplification et de souplesse de gestion dans une matière requérant de la réactivité, l'Assemblée délibérante peut déléguer ses pouvoirs à l'exécutif départemental. L'article L.3211-2 du CGCT permet de définir les modalités (périmètre concerné, conditions d'exercice) et le contenu de la délégation de pouvoir accordée par l'Assemblée délibérante à la Présidente du Conseil départemental. En principe, l'organe délégataire reçoit délégation pour la durée de son mandat, cette durée ne pouvant dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'Assemblée départementale. Toutefois, le législateur conditionne la mise en œuvre de cette délégation à la fixation de conditions financières dont la validité, liée à celle des marchés, est relativement brève. C'est pourquoi la délégation de pouvoir proposée prendra fin le 30 avril 2020. Une information annuelle de l'Assemblée sera organisée, les opérations de gestion du risque de taux d'intérêt faisant l'objet d'un compte-rendu à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Les décisions prises s'inscriront dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022 et, notamment, de son article 29 qui prévoit un objectif d'amélioration du besoin de financement, et rappelle le plafond national de référence en matière de capacité de désendettement (fixé à 10 ans pour les Départements).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

2

Note C

14 | 43

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE



N° 11

*Publication au recueil des actes
administratifs n° 3 du 15/04/2019*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5 Avril 2019

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

L'an deux mille dix-neuf et le Vendredi cinq Avril, à dix heures, le Conseil départemental s'est assemblé en session ordinaire dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VASSAL.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Martine AMSELEM, Sylvia BARTHELEMY, Rébia BENARIOUA,
Sabine BERNASCONI, Solange BIAGGI, Patrick BORE, Jean-Pierre BOUVET,
Danièle BRUNET, Marie-Pierre CALLET, Laure-Agnès CARADEC,
Sylvie CARREGA, Corinne CHABAUD, Sandra DALBIN, Brigitte DEVESA, Anne DI
MARINO, Maurice DI NOCERA, Jean-Claude FERAUD, Gérard FRAU,
Gérard GAZAY, Hélène GENTE-CEAGLIO, Bruno GENZANA, Jacky GERARD,
Valérie GUARINO, Jean-Noël GUERINI, Haouaria HADI-CHIKH, Rosy INAUDI,
Henri JIBRAYEL, Claude JORDA, Nicole JOULIA, Nicolas KOUKAS, Eric LE
DISSES, Lucien LIMOUSIN, Richard MALLIE, Christophe MASSE, Danielle MILON,
Véronique MIQUELLE, Yves MORAINÉ, Lisette NARDUCCI, Benoît PAYAN, Jean-
Marc PERRIN, Henri PONS, Christiane PUJOL, Marine PUSTORINO,
René RAIMONDI, Aurore RAOUX, Didier REAULT, Maurice REY, Denis ROSSI,
Lionel ROYER-PERREAUT, Michèle RUBIROLA, Thierry SANTELLI,
Evelyne SANTORU-JOLY, Geneviève TRANCHIDA, Martine VASSAL, Jean-
Marie VERANI, Frédéric VIGOUROUX

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Patricia SAEZ donne procuration à Jean-Claude FERAUD,
Josette SPORTIELLO donne procuration à Henri JIBRAYEL

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

Hec

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

SEANCE PUBLIQUE DU 5 Avril 2019
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 5 Avril 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - . réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€,
 - . mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€,
 - . mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement, qui propose un financement de 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Le plan Charlemagne, instruit dans ce cadre, pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

H.C.

A décidé :

En vertu des dispositions suivantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT.
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 de sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public auprès d'un établissement de crédit,
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018-2022, et notamment de son article 29,

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

1 - La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et en tenant compte du principe de plafonnement de la solvabilité à 10 ans maximum posé par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- taux actuariel maximum : 3,00% en fixe, et en tout état de cause le taux de l'usure applicable pour le trimestre considéré (2,24% au 1^{er} trimestre 2019),
- marge maximum sur index : 0,80%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Note (EMTN)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicités des remboursements autorisées : toutes,
- types d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Eonia, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge. La liste des index sera ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans, le cas échéant à caractère revolving, avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 1% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

MHC

- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%,
- commission de dédit, en cas de convention pluriannuelle et/ou de contrat à phase de mobilisation : plafonnée à 2% du contrat,
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- la seule devise autorisée est l'euro.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 – Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a – le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ceci dans la mesure où elles représentent un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités,...).

b – les opérations de couverture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette départementale est de 859,6 M€ tous prêteurs confondus. Cet encours est composé de 63 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (50,2%) et taux variable (49,8%), et entre 15 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) avec 35,2% de l'encours.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

NCC

En 2019, 657,5 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2019, hors dette). Pour mémoire, près de 420 M€ d'investissement ont été exécutés en 2018. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2019 est de l'ordre de 464 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2019, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute de 200 M€ et de maîtrise de l'endettement, qui doit rester cohérent avec les moyennes nationales. Cet endettement doit également s'inscrire dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018/2022, et notamment de son article 29 déterminant les volets amélioration des besoins de financement et capacité de désendettement. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et/ou de profiter de possibles baisses et/ou de préserver l'équilibre de sa structure de dette. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers et les risques de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notionnel de référence, détaillé en annexe, est fixé à 859.580.260,41 € (dette au 1er janvier 2019), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 2/3 1/3 - 1/3 2/3,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

WCC

- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 - Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département et d'en faire usage.

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 100 M€.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- index de référence autorisés : Eonia, T4M, Euribor ; les taux retenus seront du type : index + marge. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- marge maximum sur index : 0,70%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § I de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 50 M€.

Ces placements, conformément à la réglementation, pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

186 C

4 - La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

La délégation prendra fin au 30 avril 2020.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

MLC

ANNEXE 1 : ETAT NOTIONNEL DE REFERENCE AU 31/12/2018

Prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Durée résiduelle (en années)	Taux	Année de réévaluation	Montant initial	Échéance de taux
EMPRUNTS BANCAIRES	571 500 268,41 €				8,39 237 320,00 €	
CREDIT FONCIER	1 532 105,17 €	0,00	(TAG 06 M(Postfixe) + 0,085)-Floor-0,085 sur TAG 06 M (Postfixe)	2003	35 000 000,00 €	Variable
CREDIT FONCIER	1 694 307,90 €	0,92	Taux fixe à 3,61 %	2004	20 000 000,00 €	Fixe
SOCIETE GENERALE	4 300 645,09 €	0,94	Taux fixe à 3,91 %	2004	50 000 000,00 €	Fixe
Epifa Bank	24 951 698,09 €	16,97	Taux fixe à 3,8 %	2005	50 000 000,00 €	Fixe
SPIL CAFFIL	8 111 111,23 €	6,00	(Euribor 01 M-Floor -0,41 sur Euribor 01 M) + 0,41	2009	20 000 000,00 €	Variable
CREDIT AGRICOLE-CTB	17 331 333,44 €	7,91/8,71	Reverse (2 lignes)	2010	35 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	21 849 770,16 €	9,00	Taux fixe à 3,92 %	2012	30 000 000,00 €	Fixe
Banque des Territoires (ex-CDC)	13 539 703,35 €	8,08	Taux fixe à 4,51 %	2012	20 000 000,00 €	Fixe
PFANDRIEBANK (PFB)	18 000 000,00 €	8,99	Euribor 03 M + 2,4	2012	30 000 000,00 €	Variable
CAISSE D'EPARGNE	1 355 572,86 €	8,42	Taux fixe à 4,56 %	2012	2 000 000,00 €	Fixe
CAISSE D'EPARGNE	13 660 871,23 €	8,65	Taux fixe à 4,89 %	2012	20 000 000,00 €	Fixe
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES ANCIENS COMBATTANTS (CARAC)	5 999 999,98 €	8,71	Taux fixe à 4,77 %	2012	10 000 000,00 €	Fixe
PFANDRIEBANK (PFB)	12 333 333,33 €	9,24	Euribor 03 M + 2,4	2013	20 000 000,00 €	Variable
BANQUE POSTALE	6 000 000,00 €	5,00	Euribor 12 M + 1,08	2013	10 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	7 665 412,50 €	13,00	Livret A + 1	2013	10 053 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 093 750,00 €	16,00	Livret A + 1	2013	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	11 375 000,00 €	16,00	Livret A + 0,75	2014	14 000 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	9 668 750,00 €	16,00	Livret A + 1	2014	11 900 000,00 €	Livret A
BANQUE POSTALE	7 499 999,95 €	11,08	Euribor 03 M + 1,25	2014	10 000 000,00 €	Variable
PFANDRIEBANK (PFB)	28 666 666,61 €	10,74	Euribor 03 M + 1,1	2014	40 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	8 000 000,00 €	15,33	Livret A + 1	2014	10 000 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 000 000,00 €	15,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 375 000,00 €	16,31	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 750 000,00 €	17,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	19 621 875,00 €	17,00	(Livret A + 1)-Floor 0 sur Livret A	2014	22 750 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	13 487 500,00 €	16,00	Livret A + 1	2015	16 600 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	23 891 250,00 €	17,00	(Livret A + 0,75)-Floor 0 sur Livret A	2015	27 700 000,00 €	Livret A
BANQUE POSTALE	21 500 000,00 €	11,50	(Euribor 01 M + 0,70)-Floor 0 sur Euribor 01 M	2015	30 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 616 250,00 €	16,51	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2015	7 900 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	1 256 250,00 €	16,51	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2015	1 500 000,00 €	Livret A
PFANDRIEBANK (PFB)	31 333 333,29 €	11,54	(Euribor 03 M + 0,74)-Floor 0 sur Euribor 03 M	2015	40 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	13 417 500,00 €	18,00	(Livret A + 0,75)-Floor -0,71 sur Livret A	2016	16 250 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	10 687 500,00 €	18,00	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2016	11 250 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	11 875 000,00 €	18,00	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2016	12 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	4 750 000,00 €	18,00	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2016	5 000 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	28 658 764,00 €	18,00	Taux fixe à 0 %	2016	30 167 170,00 €	Fixe
BANQUE POSTALE	32 666 666,63 €	12,08	(Euribor 03 M + 0,77)-Floor 0 sur Euribor 03 M	2016	40 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	18 541 050,00 €	18,00	Taux fixe à 0 %	2017	19 519 000,00 €	Fixe

Certifié transmis à la Préfecture le 6 avr 2019

W.C

ANNEXE 1 : ETAT NOTIONNEL DE REFERENCE AU 31/12/2018

Certifié transmis à la Préfecture le 6 avril 2019

Prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Durée résiduelle (en années)	Taux	Année de réévaluation	Montant initial	Risque de taux
Banque des Territoires (ex-CIC)	13 833 049,00 €	18,34	Taux fixe à 0,5%	2017	14 261 000,00 €	Fixe
Banque des Territoires (ex-CIC)	2 162 241,20 €	18,34	Taux fixe à 0,5%	2017	2 437 000,00 €	Fixe
Banque des Territoires (ex-CIC)	20 400 000,00 €	19,00	(Livret A + 0,75) - Fixe -4,75 par Livret A	2017	20 400 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CIC)	11 000 000,00 €	20	Taux fixe A + 1%	2018	11 000 000,00 €	Variable
SOCIETE GENERALE	20 000 000,00 €	20	Taux 3 mois + 0,348%	2018	20 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CIC)	0,00 €	20	Taux Livret A + 1%	2019	3 830 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CIC)	0,00 €	20	Taux Livret A - 1%	2019	4 800 000,00 €	Livret A
EMPRUNTS OBLIGATAIRES	288 800 000,00 €				288 800 000,00 €	
HSBC Obligataire	10 000 000,00 €	9,93	Taux fixe à 2,222 %	2013	10 000 000,00 €	Fixe
Demobach Obligataire	20 000 000,00 €	17,95	Taux fixe à 2,6 %	2013	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	10 000 000,00 €	2,24	Taux fixe à 1,04 %	2014	10 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	20 000 000,00 €	18,24	Taux fixe à 2,33 %	2014	20 000 000,00 €	Fixe
APRISA Obligataire	20 000 000,00 €	1,23	Taux 3 mois + 0,946%	2014	20 000 000,00 €	Variable
HSBC Obligataire	15 000 000,00 €	18,58	Taux fixe à 2,72 %	2014	15 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	20 000 000,00 €	13,74	Taux fixe à 2,358 %	2014	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	20 000 000,00 €	3,42	Taux fixe à 0,964 %	2015	20 000 000,00 €	Fixe
NOMURA Obligataire	10 000 000,00 €	2,43	Taux fixe à 0,78 %	2015	10 000 000,00 €	Fixe
CA-CIB Obligataire	18 000 000,00 €	21,83	Taux fixe à 2,056 %	2015	18 000 000,00 €	Fixe
SOCIETE GENERALE Obligataire	25 000 000,00 €	17,86	Taux fixe à 1,05 %	2015	24 000 000,00 €	Fixe
GFL LIMITED Obligataire	15 000 000,00 €	19,16	Taux fixe à 1,865 %	2016	15 000 000,00 €	Fixe
NOMURA Obligataire	10 000 000,00 €	17,45	Taux fixe à 1,544 %	2016	10 000 000,00 €	Fixe
GFL LIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	20,52	Taux fixe à 1,1 %	2016	10 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	20 000 000,00 €	20,45	Taux fixe à 1,7 %	2017	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	15 000 000,00 €	20,00	Taux fixe à 1,563%	2018	15 000 000,00 €	Fixe
GFL LIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	8,00	Taux fixe à 0,215%	2018	10 000 000,00 €	Fixe
GFL LIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	5,00	Taux fixe à 0,257%	2018	10 000 000,00 €	Fixe
GFL LIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	9,00	Taux fixe à 0,841%	2018	10 000 000,00 €	Fixe
TOTAL	859 890 240,41 €				1 137 237 300,00 €	

prêts contractés en 2018 et mobilisables en 2019 (non factus dans l'exercice au 31/12/2018)

16c

ANNEXE 1

Répartition encours de dette par type de taux au 31/12/2018

Taux	Encours concerné (arrondi à l'euro)	% d'exposition
Fixe	431 552 673 €	50,21%
Variable	428 027 587 €	49,79%
dont à court A	201 051 038 €	23,39%
Total encours	859 580 260 €	100,00%

Répartition encours de dette par prêteur au 31/12/2018

Prêteur	Montant (arrondi à l'euro)	% du capital restant dû
Banque des Territoires (1)	302 640 615 €	35,21%
Deutsche Pfandbriefbank AG	90 333 333 €	10,51%
La Banque postale	69 666 667 €	8,10%
Crédit Agricole and Investment Bank	17 333 333 €	2,02%
Dep Et Bank	34 951 699 €	4,07%
Société Générale	24 300 645 €	2,83%
Caisse d'Épargne	15 016 444 €	1,75%
SFIL CAFFIL	8 111 111 €	0,94%
CARAC	6 000 000 €	0,70%
Crédit Foncier	3 226 413 €	0,38%
Emissions obligataires	288 000 000 €	33,50%
Total encours	859 580 260 €	100,00%

(1) anciennement Caisse des dépôts et consignations

Certifié transmis à la Préfecture le 8 avr 2019

W.C



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine Vassal

La Présidente

Recueil nos
de suivi 2019
AFFICHE
DU 10/05/19 AU 15/06/2019

REU
LE
09.05.19
PAGE 13

ARRÊTÉ N°2019-004

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vico-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vico-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- Finances
- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

- 4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en œuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.
- 4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente d'un montant inférieur ou égal à 50.000.000,00 €, ainsi que tout avenant à ces conventions sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats :

- 5.1. Contrats d'emprunt inférieur ou égaux à 50.000.000 €, tout avenant à ces contrats sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.
- 5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans la limite de 50 millions d'euros prévue au 5.1., dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.
- 5.3. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

- 6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.
- 6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...)

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation

- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

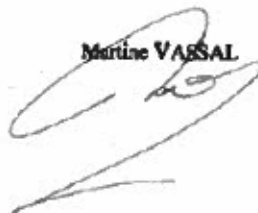
ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 17 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le - 9 MAI 2019

La Présidente du Conseil départemental

Marine VASSAL



Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

19 / 61

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'affectation de Monsieur Hugues de CIBON, en qualité de directeur général adjoint stratégie et développement du territoire au conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2017-001 en date du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 18/143 du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOEUF, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité ;

Compte tenu que Monsieur Jean-Luc BOEUF n'exerce plus la fonction de directeur général des services à compter du 1^{er} mars 2019 ;

HC

VU la note de service nommant Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 19/22 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône par intérim, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1 de l'arrêté précité ;

SUR proposition de Madame la Présidente du conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la commission permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, Monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 209 000 euros HT, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;
- Madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;
- Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;
- Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ;
- Monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 19/22 du 28 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du Département par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 12 AVR. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Wec

ANNEXE 2**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE****2420/001 - Tirage à taux variable de marché - IRD 1555606 IRD 1555607**

Capital Initial : 15 000 000,00 €
 Durée Initiale : 180 mois
 Date de mise en place : 31/03/2020
 Taux : EURIBOR 3 MOIS + 0,35%
 Méthode de calcul : Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
1	30/06/2020			250 000,00	250 000,00	14 750 000,00
2	30/09/2020			250 000,00	500 000,00	14 500 000,00
3	31/12/2020			250 000,00	750 000,00	14 250 000,00
4	31/03/2021			250 000,00	1 000 000,00	14 000 000,00
5	30/06/2021			250 000,00	1 250 000,00	13 750 000,00
6	30/09/2021			250 000,00	1 500 000,00	13 500 000,00
7	31/12/2021			250 000,00	1 750 000,00	13 250 000,00
8	31/03/2022			250 000,00	2 000 000,00	13 000 000,00
9	30/06/2022			250 000,00	2 250 000,00	12 750 000,00
10	30/09/2022			250 000,00	2 500 000,00	12 500 000,00
11	31/12/2022			250 000,00	2 750 000,00	12 250 000,00
12	31/03/2023			250 000,00	3 000 000,00	12 000 000,00
13	30/06/2023			250 000,00	3 250 000,00	11 750 000,00
14	30/09/2023			250 000,00	3 500 000,00	11 500 000,00
15	31/12/2023			250 000,00	3 750 000,00	11 250 000,00
16	31/03/2024			250 000,00	4 000 000,00	11 000 000,00
17	30/06/2024			250 000,00	4 250 000,00	10 750 000,00
18	30/09/2024			250 000,00	4 500 000,00	10 500 000,00
19	31/12/2024			250 000,00	4 750 000,00	10 250 000,00
20	31/03/2025			250 000,00	5 000 000,00	10 000 000,00
21	30/06/2025			250 000,00	5 250 000,00	9 750 000,00
22	30/09/2025			250 000,00	5 500 000,00	9 500 000,00
23	31/12/2025			250 000,00	5 750 000,00	9 250 000,00
24	31/03/2026			250 000,00	6 000 000,00	9 000 000,00
25	30/06/2026			250 000,00	6 250 000,00	8 750 000,00
26	30/09/2026			250 000,00	6 500 000,00	8 500 000,00
27	31/12/2026			250 000,00	6 750 000,00	8 250 000,00
28	31/03/2027			250 000,00	7 000 000,00	8 000 000,00
29	30/06/2027			250 000,00	7 250 000,00	7 750 000,00
30	30/09/2027			250 000,00	7 500 000,00	7 500 000,00
31	31/12/2027			250 000,00	7 750 000,00	7 250 000,00
32	31/03/2028			250 000,00	8 000 000,00	7 000 000,00
33	30/06/2028			250 000,00	8 250 000,00	6 750 000,00
34	30/09/2028			250 000,00	8 500 000,00	6 500 000,00

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant à)
35	31/12/2028			250 000,00	8 750 000,00	6 250 000,00
36	31/03/2029			250 000,00	9 000 000,00	6 000 000,00
37	30/06/2029			250 000,00	9 250 000,00	5 750 000,00
38	30/09/2029			250 000,00	9 500 000,00	5 500 000,00
39	31/12/2029			250 000,00	9 750 000,00	5 250 000,00
40	31/03/2030			250 000,00	10 000 000,00	5 000 000,00
41	30/06/2030			250 000,00	10 250 000,00	4 750 000,00
42	30/09/2030			250 000,00	10 500 000,00	4 500 000,00
43	31/12/2030			250 000,00	10 750 000,00	4 250 000,00
44	31/03/2031			250 000,00	11 000 000,00	4 000 000,00
45	30/06/2031			250 000,00	11 250 000,00	3 750 000,00
46	30/09/2031			250 000,00	11 500 000,00	3 500 000,00
47	31/12/2031			250 000,00	11 750 000,00	3 250 000,00
48	31/03/2032			250 000,00	12 000 000,00	3 000 000,00
49	30/06/2032			250 000,00	12 250 000,00	2 750 000,00
50	30/09/2032			250 000,00	12 500 000,00	2 500 000,00
51	31/12/2032			250 000,00	12 750 000,00	2 250 000,00
52	31/03/2033			250 000,00	13 000 000,00	2 000 000,00
53	30/06/2033			250 000,00	13 250 000,00	1 750 000,00
54	30/09/2033			250 000,00	13 500 000,00	1 500 000,00
55	31/12/2033			250 000,00	13 750 000,00	1 250 000,00
56	31/03/2034			250 000,00	14 000 000,00	1 000 000,00
57	30/06/2034			250 000,00	14 250 000,00	750 000,00
58	30/09/2034			250 000,00	14 500 000,00	500 000,00
59	31/12/2034			250 000,00	14 750 000,00	250 000,00
60	31/03/2035			250 000,00	15 000 000,00	0,00
Totaux :				15 000 000,00		

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées ci-dessus.

WAC

ANNEXE 3

58 016 - Secteur Public et Parapublics



Confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

mardi 16 juillet 2019

A l'attention de Monsieur le Président

Département des Bouches-du-Rhône

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Volney - 92087 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 008 489 617,50 euros
au 11 Juillet 2016
B 562 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 562-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@soci.com
Yves Maubrais
yves.maubrais@soci.com
Laurent Scherb
laurent.scherb@soci.com
Benjamin Williams
benjamin.williams@soci.com
Adrien Concieg
adrien.concieg@soci.com

Tel : 01 42 13 66 70
Fax : 01 56 98 29 76

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager le Département des Bouches-du-Rhône. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord" :

*Très cordialement,
Benjamin Williams,*

Wc C

**Département des Bouches-du-Rhône
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Variable de Marché de 15 000 000 €**

Phase de mobilisation : Non

Phase de consolidation :

- **Montant :** 15 000 000 euros
- **Date de départ :** 31/03/2020
- **Maturité :** 31/03/2035 (durée 15 ans)
- **Amortissement :** Trimestriel - Linéaire
- **Périodicité :** Trimestrielle
- **Base de calcul :** Exact/360
- **Taux d'intérêts :**

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 : Euribor 3 mois + 0.35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous réitérons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre (Euribor 3 mois flooré à zéro) + 0.35%.

Sortite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une somme de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'assignation anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la somme de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3 mois à -0.38% - flooré à Zéro - (observation du 15/07/2019) et une marge de 0.35%, le taux effectif global du prêt ressort à 0.35% l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0.0667%.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

Pour le Président du Conseil
Départemental en délégué
[Signature]
HERVE COLLE
Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière



Il vous est rappelé que le présent document est destiné à servir de support à la prise de décision de votre Assemblée Délibérante et qu'il ne constitue ni une recommandation ni une sollicitation de souscrire ou d'acquiescer à une opération financière. Le présent document est communiqué à titre d'information et ne constitue pas une offre de prêt. Le présent document est communiqué à titre d'information et ne constitue pas une offre de prêt. Le présent document est communiqué à titre d'information et ne constitue pas une offre de prêt.

MCC

Echéancier Indexé :

Du	Au	Nominal	Amortissement
31/03/2020	30/06/2020	15,000,000.00	250,000.00
30/06/2020	30/09/2020	14,750,000.00	250,000.00
30/09/2020	31/12/2020	14,500,000.00	250,000.00
31/12/2020	31/03/2021	14,250,000.00	250,000.00
31/03/2021	30/06/2021	14,000,000.00	250,000.00
30/06/2021	30/09/2021	13,750,000.00	250,000.00
30/09/2021	31/12/2021	13,500,000.00	250,000.00
31/12/2021	31/03/2022	13,250,000.00	250,000.00
31/03/2022	30/06/2022	13,000,000.00	250,000.00
30/06/2022	30/09/2022	12,750,000.00	250,000.00
30/09/2022	31/12/2022	12,500,000.00	250,000.00
31/12/2022	31/03/2023	12,250,000.00	250,000.00
31/03/2023	30/06/2023	12,000,000.00	250,000.00
30/06/2023	30/09/2023	11,750,000.00	250,000.00
30/09/2023	31/12/2023	11,500,000.00	250,000.00
31/12/2023	31/03/2024	11,250,000.00	250,000.00
31/03/2024	30/06/2024	11,000,000.00	250,000.00
30/06/2024	30/09/2024	10,750,000.00	250,000.00
30/09/2024	31/12/2024	10,500,000.00	250,000.00
31/12/2024	31/03/2025	10,250,000.00	250,000.00
31/03/2025	30/06/2025	10,000,000.00	250,000.00
30/06/2025	30/09/2025	9,750,000.00	250,000.00
30/09/2025	31/12/2025	9,500,000.00	250,000.00
31/12/2025	31/03/2026	9,250,000.00	250,000.00
31/03/2026	30/06/2026	9,000,000.00	250,000.00
30/06/2026	30/09/2026	8,750,000.00	250,000.00
30/09/2026	31/12/2026	8,500,000.00	250,000.00
31/12/2026	31/03/2027	8,250,000.00	250,000.00
31/03/2027	30/06/2027	8,000,000.00	250,000.00
30/06/2027	30/09/2027	7,750,000.00	250,000.00
30/09/2027	31/12/2027	7,500,000.00	250,000.00
31/12/2027	31/03/2028	7,250,000.00	250,000.00
31/03/2028	30/06/2028	7,000,000.00	250,000.00
30/06/2028	30/09/2028	6,750,000.00	250,000.00
30/09/2028	31/12/2028	6,500,000.00	250,000.00
31/12/2028	31/03/2029	6,250,000.00	250,000.00
31/03/2029	30/06/2029	6,000,000.00	250,000.00
30/06/2029	30/09/2029	5,750,000.00	250,000.00
30/09/2029	31/12/2029	5,500,000.00	250,000.00
31/12/2029	31/03/2030	5,250,000.00	250,000.00
31/03/2030	30/06/2030	5,000,000.00	250,000.00
30/06/2030	30/09/2030	4,750,000.00	250,000.00



Sur le site de notre portail de gestion des flux de trésorerie, le Service Clientèle vous recommande de ne consulter des opérations ni produits dérivés qu'après avoir consulté attentivement ce document de conseil et/ou à l'issue de la consultation de votre conseiller clientèle et des investisseurs qu'ils sont susceptibles de vous proposer. Afin de faciliter le suivi de vos flux, vous pouvez consulter le Service Clientèle, dans les conditions habituelles, sur le site de notre portail de gestion des flux de trésorerie.

21

W/c

30/09/2030	31/12/2030	4,500,000.00	250,000.00
31/12/2030	31/03/2031	4,250,000.00	250,000.00
31/03/2031	30/06/2031	4,000,000.00	250,000.00
30/06/2031	30/09/2031	3,750,000.00	250,000.00
30/09/2031	31/12/2031	3,500,000.00	250,000.00
31/12/2031	31/03/2032	3,250,000.00	250,000.00
31/03/2032	30/06/2032	3,000,000.00	250,000.00
30/06/2032	30/09/2032	2,750,000.00	250,000.00
30/09/2032	31/12/2032	2,500,000.00	250,000.00
31/12/2032	31/03/2033	2,250,000.00	250,000.00
31/03/2033	30/06/2033	2,000,000.00	250,000.00
30/06/2033	30/09/2033	1,750,000.00	250,000.00
30/09/2033	31/12/2033	1,500,000.00	250,000.00
31/12/2033	31/03/2034	1,250,000.00	250,000.00
31/03/2034	30/06/2034	1,000,000.00	250,000.00
30/06/2034	30/09/2034	750,000.00	250,000.00
30/09/2034	31/12/2034	500,000.00	250,000.00
31/12/2034	31/03/2035	250,000.00	250,000.00
			15,000,000.00

Bon pour accord

Pour le Président du Conseil
Départemental en sa délégalion
Hervé BOLLE
Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière

24



Que le cadre de votre politique de gestion des risques de crédit, la Société Générale vous recommande de ne solliciter des ajournements que pendant les périodes où il n'y a pas de nouvelles émissions de votre émission de capitaux remboursés à votre propre analyse des risques particuliers et des risques de crédit et/ou des risques de votre position. Il ne faut pas le faire de ce fait, sans passer outre de la Société Générale, des conditions de distribution, des conditions de la valeur de rachat des titres ainsi que vous ne le mentionnez pas.

Hd.C

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°2419
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de MARSEILLE ENTREPRISES et en date du/../... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le/../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée :/../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

ANNEXE 5
DEMANDE DE MODIFICATION PAR LE CLIENT

De : CICCOLINI Marie-Dominique <mariedominique.ciccolini@departement13.fr>
Envoyé : mercredi 21 août 2019 17:58
À : KAMERJI WAHIBA 04344*112*107 <wahiba.kamerji@socgen.com>
Cc : MEURISSE Philippe <philippe.meurisse@departement13.fr>
Objet : Consultation bancaire juin 2019 - Proposition SG

- comme convenu lors de notre CT du 21/08, je vous prie de trouver ci-joint la proposition de la SG transmise à l'occasion du second (et dernier) tour des négociations dans le cadre de la consultation lancée le 17 juin
- elle inclut une phase de mobilisation (facultative) détaillée page 2
- je vous renouvelle tous nos remerciements pour votre aide, et tous nos regrets pour ces contretemps

Je reste à votre entière disposition si nécessaire
Bien à vous
Marie-dominique Ciccolini
33 4. 13 31 12 77
mariedominique.ciccolini@departement13.fr
Service Budget et gestion financière
Direction des Finances
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

W/C



Proposition de tirage à taux de marché sur l'offre à « taux de marché »

5 juillet 2019

Département des Bouches du Rhône
Objet : Note d'information avec cotations indicatives

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92087 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 489 617,50 euros
au 11 Juillet 2014
B 562 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sgcb.com
Yves Maufrais
yves.maufrais@sgcb.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@sgcb.com
Benjamin Willems
benjamin.willems@sgcb.com
Adrien Cencig
adrien.cencig@sgcb.com

Tel : 01 42 13 66 70
Fax : 01 58 98 29 76

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Tirage d'un montant total de 40 000 000 € à 15 ans
PROPOSITION DE TIRAGE A TAUX DE MARCHÉ
Au sein de l'offre « taux de marché »

Ces cotations s'inscrivent dans le cadre de l'offre de financement « taux de marché ».

Coordonnées téléphoniques de votre correspondant local :
Monsieur PEYCHER Denis 04 91 13 57 48

Pour toute information ou actualisation de cotations merci de contacter directement :

Benjamin Willems
01 42 13 66 70
benjamin.willems@sgcb.com

Christophe Combes
Yves Maufrais
Laurent Schwab
Adrien Cencig

A titre dérogatoire aucun frais de dossier

MLC

TIRAGE TAUX DE MARCHÉ
Classification Charte Gissler A1

Cotations Indicatives réalisées le 05/07/2019, sur une hypothèse de tirage à taux de marché sur une durée totale de 15 ans ayant les caractéristiques suivantes :

Phase de mobilisation :		****FACULTATIVE****
Nominal :	40 000 000 €	
Début :	Date de signature du contrat	
Fin :	Début de la phase de consolidation	
Intérêts :	Euribor ¹ 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 %	
Commission de non utilisation :	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.	

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet. Les conditions des taux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne réaliser des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé à une évaluation de votre capacité à couvrir le contrepartie à votre propre risque de marché. L'absence de couverture de votre position peut entraîner des pertes. Afin de limiter le risque de votre position, vous pouvez disposer de la Société Générale, dans des conditions à déterminer avec l'intermédiaire de la culture de marché des opérations que vous avez conclues avec elle.

1/ FINANCEMENT à taux fixe de marché

A1 Charte Gissler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Maturité du prêt :	15 ans
Nominal :	40 000 000 €
Amortissement :	Trimestriel / Annuel - Linéaire
Périodicité :	Trimestrielle / Annuelle
Base de calcul :	Exact/360

Taux fixe trimestriel :

Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/07/2019 :	0.63 %	→
Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/10/2019 :	0.66 %	
Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 :	0.68 %	

Taux fixe annuel :

Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/07/2019 :	0.65 %
Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/10/2019 :	0.68 %
Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 :	0.70 %

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage et vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux.

Inconvénients

- Vous ne profitez pas de la baisse des taux si le taux de marché est inférieur à votre taux fixe.
- **Souffrir de rupture des conditions financières** : L'emprunteur devra régler à la SG une somme de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de réalisation du Prêt. Dans l'hypothèse où la somme de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire attention à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt **à taux fixe de marché en toute connaissance de cause.**

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, le Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en votre nom) de manière anticipée à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles ont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pouvez accéder de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, aux données de la rubrique de conseil des opérations qui vous sont relatives avec elle.

MLC

2/ FINANCEMENT à taux variable de marché

A1 Charte Gissler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Maturité du prêt :	15 ans
Nominal :	40 000 000 €
Amortissement :	Trimestriel / Annuel - Linéaire
Périodicité :	Trimestrielle / Annuelle
Base de calcul :	Exact/360

Taux variable :

Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 :	Euribor 3 mois + 0.35 %	0,37
Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 :	Euribor 12 mois + 0.31 %	0,33

L'Euribor 3/12 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Equivalant pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle/annuelle : [Euribor 3/12 mois + marge%] avec un Euribor 3/12 mois flooré à zéro.

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF 0.63%, départ au 29/07/2019, durée 15 ans) tant que l'Euribor 3 mois est inférieur à 0.28%.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3 mois est supérieur à 0.28% vous payez plus cher que le taux fixe de référence.
- Soutie de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la SG une soulie de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulie de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Dans le cadre de notre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne contracter des opérations que si les produits dérivés qu'elles vous permettent d'effectuer sont pleinement intégrés à votre stratégie de gestion des risques de marché. La Société Générale ne peut être tenue responsable de l'absence d'application de ces recommandations et des avantages qu'elles vous permettent de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, nous pouvons émettre de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une indication de la valeur de marché des opérations que vous avez conclues avec elle.

WCC

3/ FINANCEMENT à taux mixte de marché

A1 Charte Gisseler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Maturité du prêt :	15 ans
Nominal :	40 000 000 €
Amortissement :	Trimestriel - Linéaire
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul :	Exact/360

Taux mixte :

Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 :	
Pendant 10 ans :	0,68 %
Pendant 5 ans :	Euribor 3 mois + 0,35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Pour la deuxième phase : équivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : Euribor 3 mois flooré à zéro + marge%.

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage lors des premières années.
- Vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux au-delà de votre taux fixe lors des premières années.
- Après 5 ans, vous pourrez bénéficier de la baisse des taux et verrez vos échéances diminuer par rapport au taux fixe de référence (ex : TF 0.63%, départ au 29/07/2019), et l'Euribor 3 mois reste inférieur à 0.28% (durée 15 ans).

Inconvénients

- Vous ne connaissez pas à l'avance le coût de votre tirage après les premières années.
- Vous ne bénéficiez pas d'une éventuelle baisse des taux en deçà de votre taux fixe lors des premières années.
- Après 5 ans, vous serez exposés à la hausse des taux et verrez vos échéances augmenter si l'Euribor 3 mois devient supérieur à 0.28% (durée 15 ans).
- Soutie de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une soucie de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soucie de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux fixe de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

POUR LE CONSEIL GÉNÉRAL : Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, le Président Gisseler vous autorise à conclure et à signer sans limite de durée et sans limite de montant les opérations de financement à taux fixe de marché (à votre propre risque) en vertu de la délégation de pouvoir que vous lui avez conférée par votre délibération. Afin de faciliter la mise de vos comptes, vous pouvez émettre de la dette à taux fixe de marché à condition que l'émission de la dette de marché soit effectuée avant le 31/12/2019.

Wec



Direction générale des services
 Direction des Finances
 Direction Adjointe du Budget
 Service du Budget

Marseille, le 17 FEV. 2020

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs notamment au tome II, titre 4, chapitre 1 § 2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services publics sociaux et médicaux sociaux,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics à caractère industriel et commercial notamment au tome 1, titre 3, chapitre 5 § 3,

VU les crédits engagés non mandatés à la clôture de l'exercice,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restes à réaliser de l'exercice 2019, dont les listes figurent en annexe, sont reportés sur l'exercice 2020.

Ils sont arrêtés :

- en dépenses, à la somme de cinquante-six millions trois cent quarante-six mille huit cent cinquante-quatre euros et soixante-quatorze centimes ;
- en recettes, à la somme de trente millions trente-huit mille huit-cent-quatre-vingts euros et dix centimes.

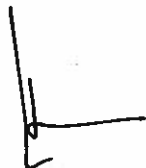
DEPENSES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Budget général	48 366 906,10 €	7 724 340,64 €	56 091 246,74 €
DIMEF		84 750,41 €	84 750,41 €
Ports départementaux	18 929,20 €	57 244,17 €	76 173,37 €
LDA	8 540,00 €	86 144,22 €	94 684,22 €
TOTAL	48 394 375,30 €	7 952 479,44 €	56 346 854,74 €
RECETTES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Budget général	38 880,10 €	30 000 000,00 €	30 038 880,10 €
TOTAL	38 880,10 €	30 000 000,00 €	30 038 880,10 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est établi en 2 exemplaires originaux :

- un exemplaire destiné à la Paierie Départementale pour permettre le règlement des dépenses,
- un exemplaire destiné au Conseil Départemental après visa de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a small loop at the end of the horizontal line.

Hugues de CIBON

Le Payeur Départemental

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Jean-Christophe CAYRE

**RESTES A REALISER 2019 EN DEPENSES
BUDGET ANNEXE
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES**

Chiffres exprimés en euros

Chapitre	Fonction	Article	Restes à Réaliser
011	921	60668	8 540,00
Total 011			8 540,00
TOTAL FONCTIONNEMENT			8 540,00
23	921	231313	86 144,22
Total 23			86 144,22
TOTAL INVESTISSEMENT			86 144,22
TOTAL GENERAL			94 684,22